

DEPARTEMENT
DE L'AUBE

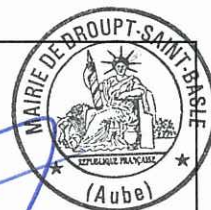
COMMUNE DE DROUPT SAINT BASLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : 7 janvier 2005

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 14 JUIN 2006



RAPPORT DE PRESENTATION

1



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
DIAGNOSTIC.....	7
A. PRESENTATION GENERALE.....	7
1. Le territoire communal.....	7
1.1. Une situation privilégiée.....	7
1.2. Un territoire de transition.....	7
2. Quelques éléments d'histoire.....	7
3. Urbanisation.....	8
B. MILIEU NATUREL.....	9
1. Cadre Physique.....	9
1.1. Géologie et Pédologie.....	9
1.2. Topographie Hydrographie.....	10
1.3. Climatologie.....	11
1.3.1. Températures.....	11
1.3.2. Précipitations.....	11
2. Paysages et Occupations du sol.....	12
2.1. Milieu naturel et Paysages.....	12
2.1.1. La Vallée.....	12
2.1.2. Le plateau crayeux.....	13
2.2. Occupation du sol.....	13
2.2.1. Les boisements.....	14
2.2.2. Les terres agricoles.....	15
2.2.3. Les gravières et carrières.....	15
2.2.4. Les espaces urbanisés.....	17
2.3. Morphologie urbaine et typologie du bâti.....	18
2.3.1. Bâti ancien.....	18
2.3.2. Bâti récent.....	19
2.3.3. Bâti remarquable.....	19
2.3.4. Le bâti d'activités.....	19
2.4. Caractéristiques de la construction.....	20
3. Les éléments spécifiques du patrimoine naturel.....	21
C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....	24
1. Démographie.....	24
1.1. Evolution générale.....	24
1.2. Evolution de 1954 à 1999.....	24
1.3. Mouvement naturel et solde migratoire.....	25
1.4. Evolution comparée 1962-1999.....	26
1.5. Répartition de la population communale.....	27
1.5.1. Evolution et répartition.....	27

1.5.2. Répartition de la population par classes d'âge	28
2. Habitat	29
2.1. Evolution du parc de 1982 à 1999	29
2.2. Age et répartition du parc	30
3. Economie et Services	32
3.1. Population active.....	32
3.2. Lieux de travail des résidents communaux	33
3.3. Les entreprises communales	33
3.4. Tourisme et loisirs.....	33
3.5. Commerces et services.....	34
4. Equipements d'intérêt général.....	34
4.1. Equipements scolaires.....	34
4.2. Equipements sportifs et de loisirs	34
D. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉFINITION DES ENJEUX D'AMÉNAGEMENT	35
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	36
A. PARTI D'AMÉNAGEMENT	36
1. Rappel des objectifs du P.O.S.	36
2. Objectifs communaux à la présente révision.....	36
3. Traduction des Objectifs Communaux.....	37
3.1. Habitat.....	37
3.2. Activités et agriculture	37
3.3. Equipements.....	37
3.4. Milieu naturel.....	37
3.5. Zones de carrière.....	38
B. ZONAGE ET RÉGLEMENT.....	39
1. La zone urbaine : UC	39
2. La zone Agricole : A	39
3. Les Zones Naturelles	40
C. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	41
1. Espaces boisés Classés	41
2. Loi Paysage	41
3. Emplacements réservés	41
4. Annexes sanitaires.....	42
5. Contraintes	42
5.1. Zones naturelles	42
5.2. Patrimoine archéologique	42
6. Servitudes d'Utilité Publique	43
D. MISE EN ŒUVRE DU PLU	44
1. Impact du PLU sur l'environnement.....	44
2. Mise en valeur et préservation des milieux.....	44
E. COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME	46

1.	Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.....	46
2.	Servitudes d'Utilité Publique	47
3.	Plan de Prévention des Risques d'Inondations	48
4.	Compatibilité avec le SCOT	48

PREAMBULE

L'article L.123-1 définit le plan local d'urbanisme.

Article L.123-1 : Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 1o) Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 1o) Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 14) « Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. »

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 2o) « Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales », et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2000-436 DC du 7 décembre 2000] ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13o ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° (L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 17) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise ;

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans

L'article R.123-1 du code de l'urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme, après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques.

Il est accompagné d'annexes.

Les orientations et prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et les prescriptions du règlement ainsi que leurs documents graphiques sont opposables dans les conditions prévues par l'article L.123-5. »

Le rapport de présentation (art. R.123-2) :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une

superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'initiative de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Droupt Saint Basle et son passage en Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait suite à une révision du Plan d'Occupation des Sols engagée le 5 février 1991 mais n'ayant pas aboutie. Afin de mener à bien l'évolution de son document et intégrer les évolutions législatives issues de la Loi Solidarité Urbain de Décembre 2000, le conseil municipal de Droupt Saint Basle au travers d'une délibération en date du 22 février 2002 a décidé la transformation de son POS en PLU.

Le plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur sur le territoire de Droupt Saint Basle a été approuvé le 1^{er} août 1986.

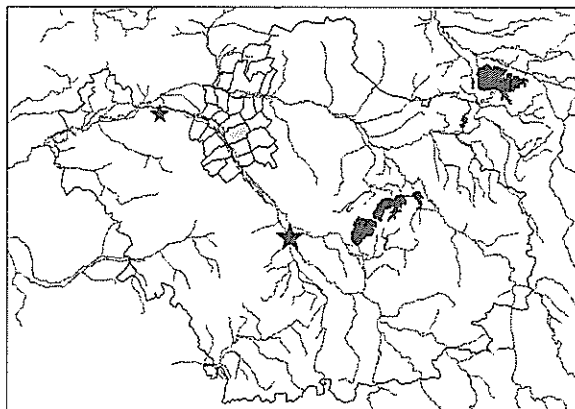
DIAGNOSTIC

A. PRESENTATION GENERALE

1. LE TERRITOIRE COMMUNAL

1.1. Une situation privilégiée

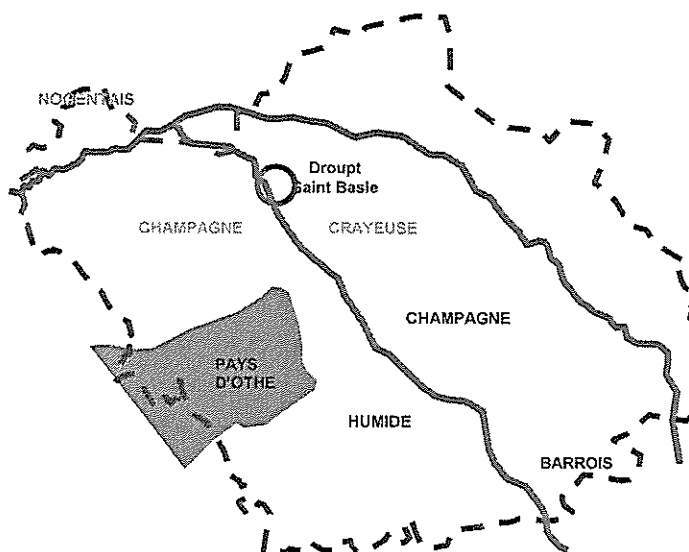
La commune de Droupt Saint Basle est située dans la quart Nord-Ouest du Département de l'Aube à 20 kilomètres de Romilly sur Seine et 30 kilomètres de l'agglomération Troyenne. La proximité de la route Nationale 19 et le positionnement de la commune dans un cadre naturel attractif sont autant d'éléments faisant bénéficier la commune de Droupt Saint Basle d'un positionnement privilégié au regard des bassin d'emplois que constituent ces deux agglomérations.



1.2. Un territoire de transition

Le territoire communal couvre une superficie de 1861 hectares. Bordée au Sud Ouest par la vallée de la Seine le territoire communal s'étend principalement sur les coteaux crayeux de la plaine de Champagne.

Le village situé à la transition de ces deux entités paysagère s'étend en longueur en limite de la zone d'expansion des crues sans toutefois monter le long du relief.



2. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE¹

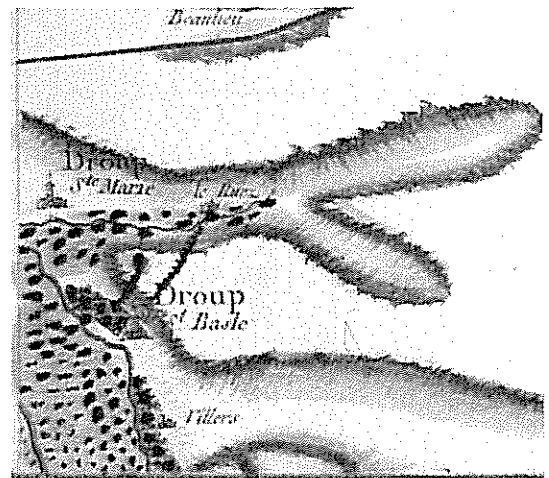
Initialement composée de trois entités bâties distinctes (Droupt, Villiers et le Rhuez) la commune prend aujourd'hui la forme d'un village rue avec un écart constitué par la ferme et le château de Rhuez, on retrouve des traces toponymique de la commune des 1139 sous le nom de *DROCTUS SANCTI BASOLI*. Le Hameau de Villiers aujourd'hui inclus dans la trame bâti de la commune est mentionné dès 1207. A cette époque il constituait une communauté

¹ Cahiers d'Histoire Locale – Droupt Saint Basle

séparée appartenant au chapitre de Saint Pierre de Troyes. Cette indépendance a perduré jusqu'au début du XIX^e S.

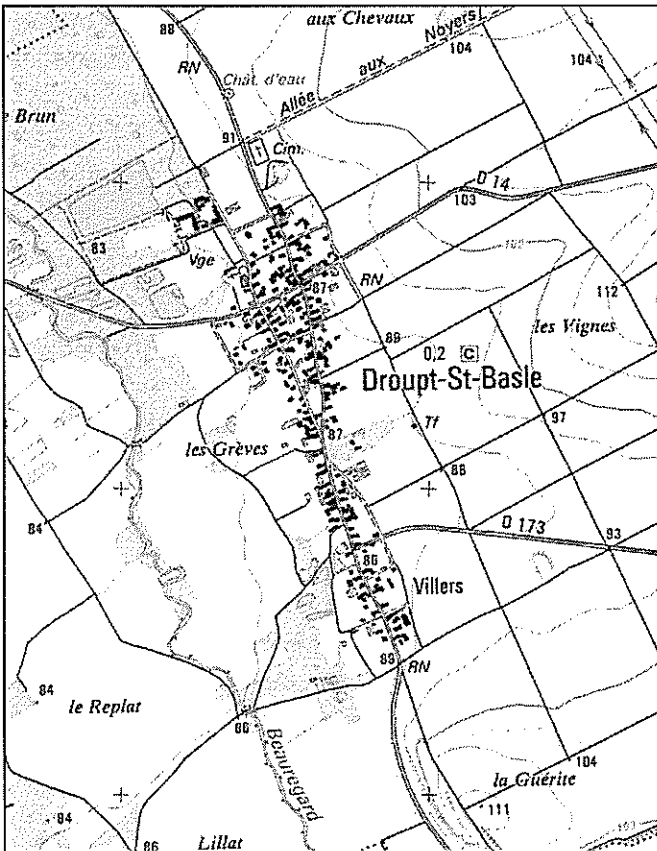
Par actes des 26 décembre 1580 et 7 janvier 1851, le chapitre du Bois de Vincennes vendit ses droits sur Droupt Saint Basle à Louis le Mairat, maire de Troyes. Les « Le Mairat » construisirent le château de Droupt Saint Basle qui passa en 1715 aux « Guillaume de Chavaudon ».

Une autre entité bâtie occupe le territoire communal, il s'agit du Rhuez aujourd'hui corps de ferme dont les origines semblent remonter au XII^e S. En 1649, le 5 juillet, le domaine de Rhuez est acquis par Pierre Guillaume de Chavaudon intégrant ainsi cet ensemble au domaine de Droupt. Le château actuel a quant à lui été construit entre 1818 et 1821.



3. URBANISATION

L'évolution de l'urbanisation à Droupt Saint Basle s'est effectuée en plusieurs temps par une jonction progressive entre les diverses entités de la commune que sont Droupt et Villiers pour déboucher sur une forme urbaine caractéristique de la Champagne Crayeuse, le village-rue.



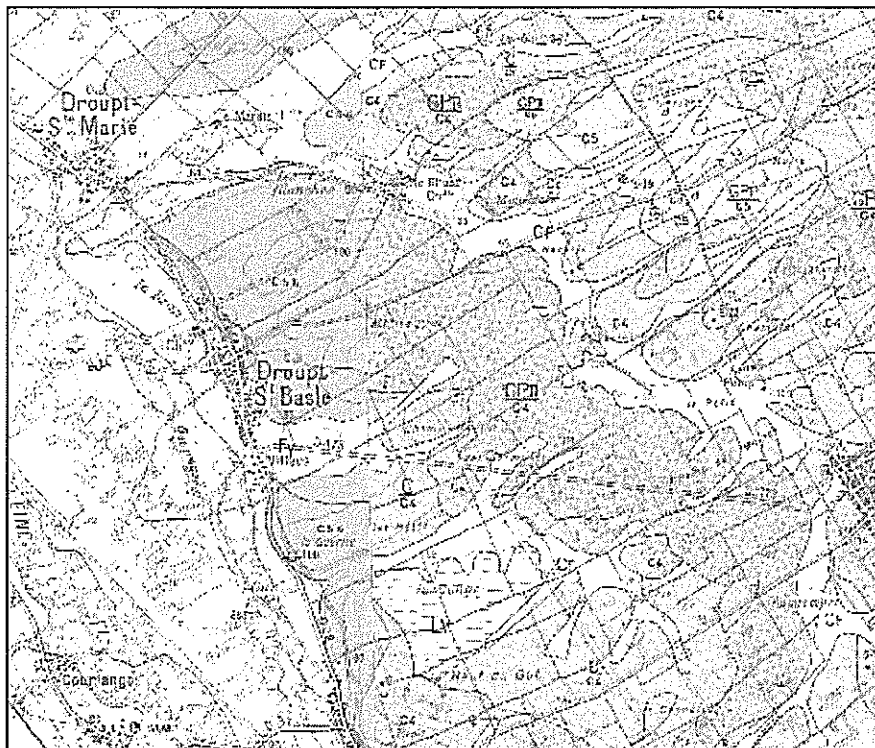
Au fil du temps l'urbanisation s'est développée dans les interstices subsistant au sein de cette trame bâtie. D'une forme de village ramassé, la configuration actuelle de Droupt est essentiellement due à l'étirement de l'urbanisation le long de la Grande Rue (CD 78) et de la Rue du Génie

Les extensions récentes sont quant à elles implantées soit dans les espaces non bâtis du linéaire urbain, soit implantées sur les marges des franges bâties de la commune (lotissement chemin de l'Epiney, salle des fêtes en sortie du village le long de la RD 14.)

B. MILIEU NATUREL

1. CADRE PHYSIQUE

1.1. Géologie et Pédologie



Les terrains affleurant sur l'ensemble du territoire communal sont d'origine sédimentaire.

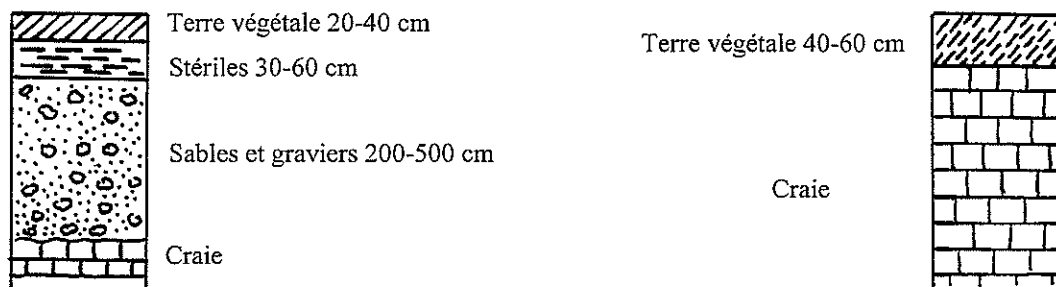
Les couches géologiques les plus anciennes datant de l'ère secondaire (jurassique), affleurent au niveau des coteaux et s'apparentent à la formation géologique de la craie du Campanien-Santonien.

Les formations plus récentes sont quant à elles des alluvions anciennes et modernes qui recouvrent entièrement au niveau de la vallée les formations sous-jacentes de craie.

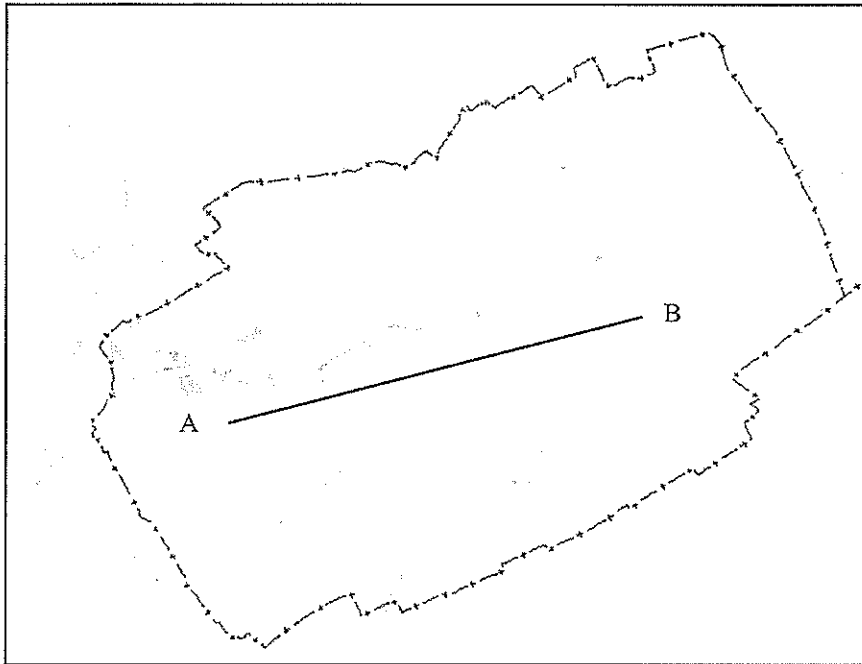
Ces alluvions constituées de sables, graviers et de cailloutis calcaires occupent toute la surface de la vallée et sont une ressource de première importance en terme d'exploitation de granulats alluvionnaires. Ces couches de graves peuvent plusieurs mètres d'épaisseur.

Ces alluvions occupent toute la surface de la vallée de la Seine sur une largeur minimale de 2 kilomètres, leur épaisseur varie entre 2 et 5 m.

Ces deux entités géologiques distinctes sont à la base de profils pédologiques différents qui transparaissent quant à l'occupation du sol. En effet les sols de la champagne crayeuse, en raison de ses capacités hygrométriques offrent un potentiel agronomique important. Au contraire les sols de vallée bien qu'offrant un potentiel agronomique intéressant en raison de leur légèreté voient leur potentiel décroître en raison de contraintes qui pèsent sur ces secteurs (inondation, proximité de la nappe souterraine source d'hydromorphie latente,...)



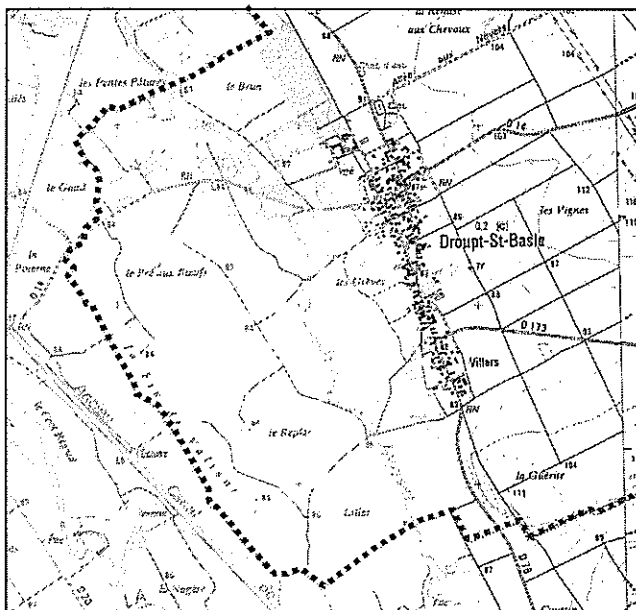
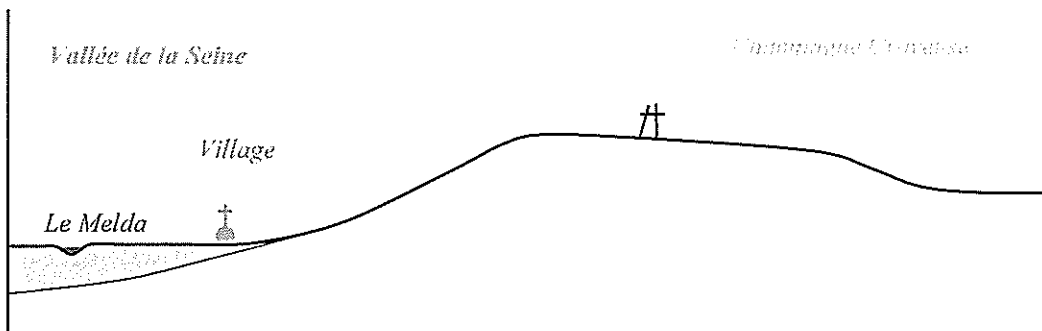
1.2. Topographie Hydrographie



Le village de Droupt Saint Basle est à une altitude de 87 m ; la topographie de la commune est comprise entre 116 m au niveau du plateau de Champagne Crayeuse et 84 m au niveau de la vallée.

Le réseau hydrographique communal est principalement constitué du Melda affluent et dérivation de la Seine. Un ruisseau est également présent en limite communale avec Droupt

Saint Marie il prend sa source au niveau du Rhuez.



Environ un tiers du territoire communal appartient à l'entité géographique de la vallée de la Seine où le système hydrographique est le facteur dominant dans la constitution du milieu. En période de crues la vallée est régulièrement inondée.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations est en cours d'élaboration à l'échelle de la vallée de la Seine en aval de Troyes ; les premières constatations sont traduites dans le plan ci-contre. A terme un règlement spécifique relatif à ce plan de prévention sera mis en œuvre.

1.3. Climatologie

Droupt Saint Basle, bénéficie d'un climat continental à influence océanique avec des distorsions dues pour partie à la vallée de la Seine.

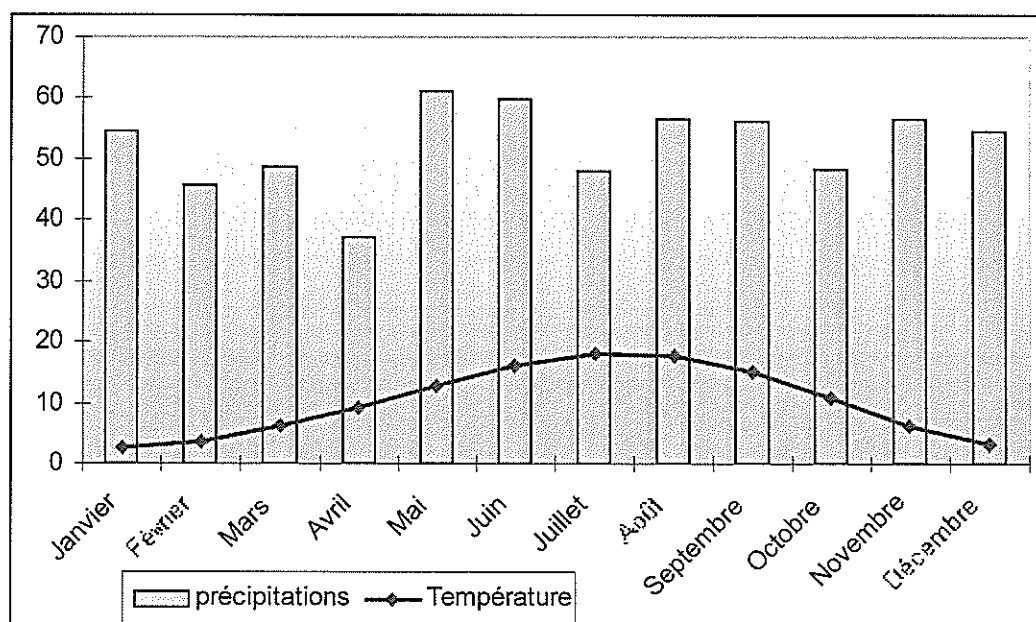
1.3.1. Températures

La température moyenne est de 10,12 °C . Les températures les plus froides apparaissant en décembre, janvier et février avec des moyennes de l'ordre de 3 °C. Les périodes les plus chaudes se situent entre les mois de juin et août avec des moyennes comprises entre 16 et 18 et des moyennes maximales pouvant atteindre 24,5°C.

Les gelées sont fréquentes et peuvent apparaître dès le mois d'octobre pour se poursuivre jusqu'en mai.

1.3.2. Précipitations

La répartition moyenne des précipitations est assez uniforme au cours de l'année avec les mois d'avril, février et juillet étant les plus secs et les mois de mai, juin et août étant les plus pluvieux.



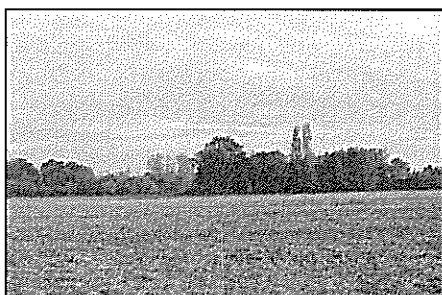
2. PAYSAGES ET OCCUPATIONS DU SOL

2.1. Milieu naturel et Paysages

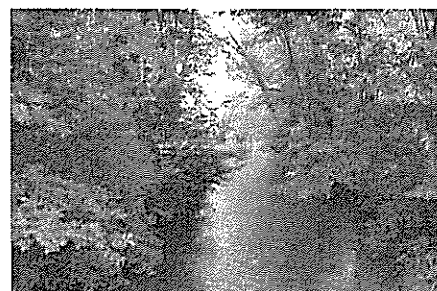
Deux grands types de paysage sont présents à l'échelle du territoire communal de Droupt saint Basle ; la séparation entre ces deux unités paysagères correspondant au tracé de la RD 78. On trouve à l'Est la plaine de champagne Crayeuse et à l'Ouest la vallée de la Seine.



2.1.1. La Vallée



Marqué par une quasi-absence de relief, cet espace se caractérise par ses perspectives fermées en raison de la présence d'un fort taux de boisement. Cet espace correspond à de nombreux usages et utilisations du sol. Espace mixte



(agriculture-bois) par nature, la vallée concentrait les prés de fauche et les pâtures nécessaires aux animaux des exploitations agricoles. Au cours du temps la diminution voire la disparition des élevages au sein des exploitations a conduit à un changement quant à l'utilisation de ces terres avec un emblavement au détriment des prairies.

Les boisements sont toujours fortement présents en particulier dans les secteurs les plus soumis au risque d'inondations. Toutefois ces boisements ont également connus une évolution par le développement des peupleraies au détriment des boisements de frêne-aulnaie.

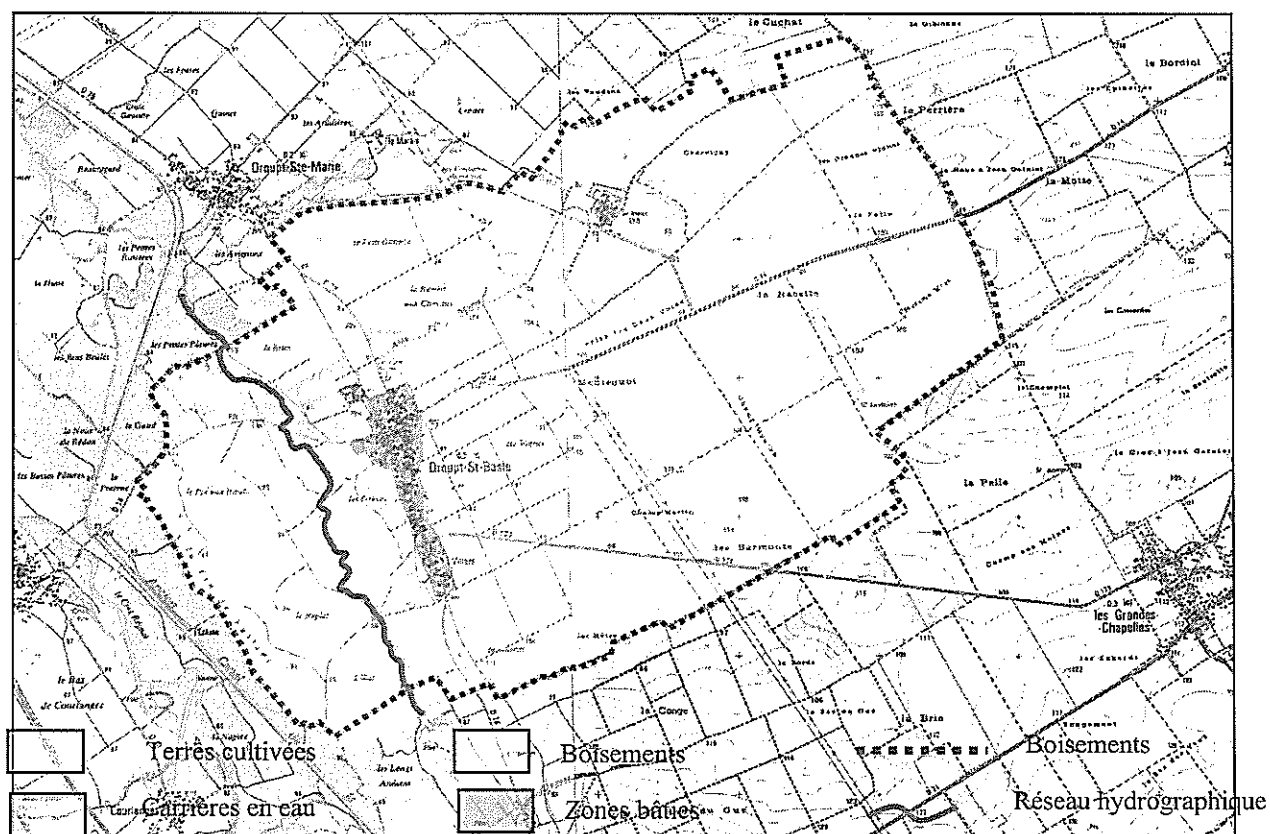
2.1.2. Le plateau crayeux

Paysage ouvert sur de vastes horizons de champs ouverts, le plateau crayeux se caractérise par sa quasi mono-fonctionnalité lié à l'activité agricole moderne.



Les boisements ne sont présents que de façon ponctuelle, il convient toutefois de noter des replantations de compensation effectuées dans le cadre d'opération d'aménagement foncier.

2.2. Occupation du sol



2.2.1. Les boisements

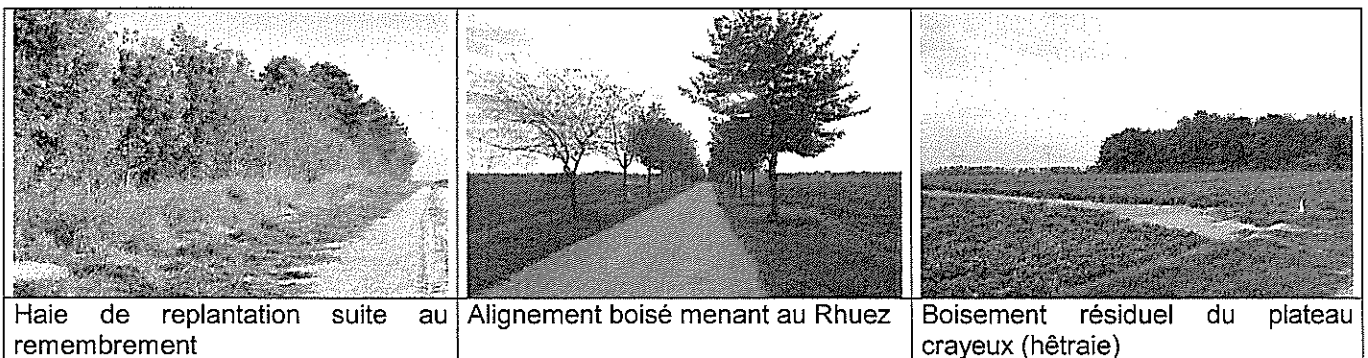
Deux grands types de boisements sont présents au sein du territoire communal, les boisements résiduels ou de replantation présent au sein de la vaste zone agricole de la champagne crayeuse, et les boisements de la vallée de la Seine.

❖ Les boisements sur craie

Les boisements du plateau prennent la plus souvent la forme de bosquets , de haies ou de bandes boisées qui ponctuent les vastes perspectives du paysage. Le plus souvent ces boisements accompagnent le tracé des chemins.

Il est toutefois possible de définir deux types de boisements au sein de cet entité paysagère, les boisements relictuels qui sont les traces d'une occupation forestière ancienne (hêtraie et pinèdes) et des boisements plus récents correspondant aux plantations effectuées lors des opérations de remembrement où les feuillus prédominent.

Ces espaces boisés sont autant de secteurs d'abris et de nichage pour la faune.



En raison de leur caractère ponctuel et de la monotonie générale du paysage agricole de champagne crayeuse ces éléments boisés jouent un rôle majeur dans la perception paysagère de cet ensemble.

Leur rôle tant au niveau de l'organisation paysagère mais également pour la préservation de la faune et le fait qu'ils soient, particulièrement sur la commune Droupt Saint Basle, des éléments relictuels d'une occupation boisée plus importante sont autant d'éléments qui justifient et nécessitent la mise en œuvre d'une préservation spécifique de ces boisements dans le cadre du document d'urbanisme.

❖ Les boisements alluviaux

Un vaste espace boisé recouvre la partie Ouest de la commune en limite avec Vallant saint Georges, cet ensemble constitue la forêt alluviale de la vallée de la Seine.

A mesure que l'on se rapproche de la commune et du plateau crayeux, les boisements ne sont plus présents que de façon ponctuelle. Le cordon boisé rivulaire du Melda constitue un exemple significatif de ces espaces résiduels au sein de la trame agricole de la vallée. Toutefois il convient de noter une forte présence des boisements sur toute la partie Nord-Ouest en accompagnement d'anciennes carrières (lieu dit Le Brun). Ces boisements ne caractérisent pas seulement la recolonisation végétale de ces anciens secteurs d'exploitation, il correspondent également à des secteurs fortement humide de la commune ou en plus du fort

risque d'inondation, le morcelage foncier ne laisse envisager que difficilement d'autres formes d'occupations du sol.

Les essences les plus couramment rencontrées sont le frêne, l'aulne, le chêne pédonculé, le saule, mais également le peuplier. Cette essence occupe de façon endémique la vallée de la Seine ; toutefois la transformation des prairies s'est traduite au cours du temps par de vastes plantations de peupliers. Cette vocation monospécifique liée à cette essence peut entraîner quelques risques d'appauvrissement de la biodiversité végétale.

2.2.2. Les terres agricoles

Les terres agricoles représentent la forme d'occupation de l'espace occupant la plus vaste superficie à l'échelle de la commune. A l'image des boisements deux grands types d'espaces agricoles sont présents sur la commune. Les terres crayeuses du plateau caractérisées par de vastes parcelles dédiées essentiellement à la culture des céréales, des betteraves et depuis quelques années aux cultures légumières (pomme de terre en particulier) ; et les terres de la vallée elles aussi occupées par des cultures céréalières mais où le maïs occupe une place plus importante.

❖ Les terres agricoles crayeuses

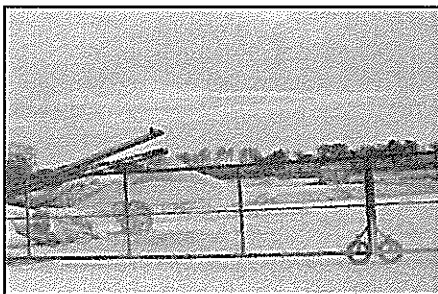
Les terres crayeuses du plateau caractérisées par de vastes parcelles dédiées essentiellement à la culture des céréales, des betteraves et depuis quelques années aux cultures légumières (pomme de terre en particulier)

❖ Les terres agricoles alluviales

Ces parcelles sont le plus souvent d'anciennes pâtures qui au cours du temps ont perdu leur vocation herbagère pour être transformé en terres labourables.

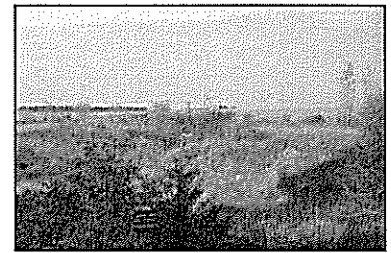
La perception paysagère de ces vastes malgré l'absence de topographie est plus fermée que l'espace agricole du plateau ; en effet le bois est plus présent et vient rapidement couper le champ de vision. Sans pour autant s'apparenter à une trame bocagère, les terres agricoles de la vallée de la seine apparaissent comme plus morcelées et moins sensibles en terme d'impact paysager.

2.2.3. Les gravières et carrières



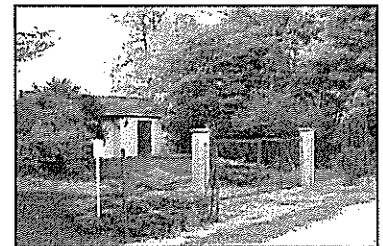
L'exploitation des matériaux du sous-sol est une activité ancienne à Droupt Saint Basle. L'exploitation de la craie comme matériau de construction est mentionnée en 1794, les gravières exploitées dans la vallée l'ont été dans un premier temps pour la réalisation des chemins et l'entretien des routes. Au fil du temps l'exploitation des terriers de craie s'est arrêtée au contraire de l'exploitation des matériaux alluvionnaires qui se poursuit actuellement de façon industrielle. Ces matériaux sont en effet très demandés pour le bâtiment et les travaux publics.

Les anciennes carrières de craie, sont aujourd'hui reconquises par la végétation, ces espaces sont le plus souvent à l'abandon et ont pu servir de façon occasionnelle à des dépôts de matériaux.



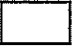

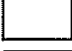
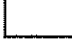

Les carrières alluviales dont l'exploitation est achevée sont le plus souvent reconverties en « trou à pêche », accompagnées de boisements de recolonisation (frênes et saules). Certains de ces plans d'eau sont accompagnés d'un abri de week-end.

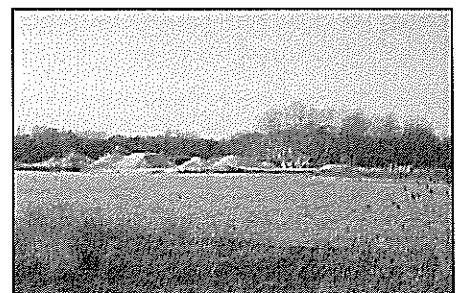
Les possibilités d'implanter un abri de loisirs à proximité de ces plans d'eau est une disposition actuellement intégrée dans le règlement de Plan d'Occupation des Sols que la commune souhaite maintenir.



L'exploitation de matériaux alluvionnaires est une source de revenus non négligeables pour la commune de Droupt Saint Basle, dans ce cadre mais surtout pour permettre la viabilité de l'entreprise exerçant actuellement ces activités, il est envisagé dans le cadre du document d'urbanisme de définir des secteurs potentiels d'exploitation. Cette identification a pour objectif d'anticiper des besoins éventuels d'extraction dans les années à venir.



-  Plus de 3 m d'épaisseur de matériau exploitable
-  Epaisseur exploitable entre 2 et 3 m
-  Epaisseur exploitable entre 1 et 2 m
-  Moins de 1 m exploitables
-  Carrières en exploitation



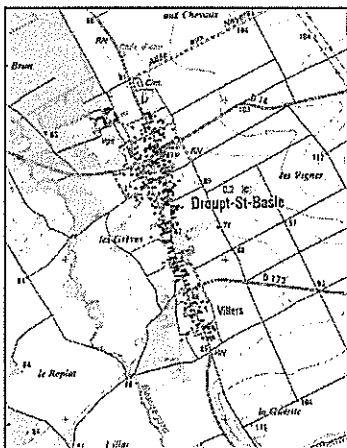
Le territoire communal de Droupt Saint Basle bénéficie d'une bonne potentialité d'exploitation, sans toutefois atteindre les épaisseurs d'exploitation de la Bassée. Un potentiel d'exploitation de 2 à 4 m de matériaux alluvionnaires est fréquent à l'échelle du territoire communal. En effet au vu des données fournies par les exploitants il apparaît que dans les gisements en cours d'exploitation une valeur moyenne de 4 m de gisement est globalement retenue.

Cette réalité du gisement s'oppose au document cartographique ci-avant qui ne retient que des épaisseurs moyennes inférieures à 3 m. Malgré une hétérogénéité de fait due à des placages argileux, il semble plus judicieux au vu des sondage effectués sur le terrain de déterminer une épaisseur moyenne de matériau exploitable de l'ordre de 3 à 4 m.

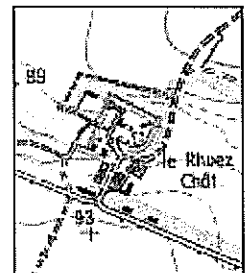
C'est dans le cadre de cette potentialité et de la volonté de maintenir une entreprise familiale au sein de la commune que le projet de document d'urbanisme va dégager un espace potentiel d'exploitation des matériaux alluvionnaires.

Il convient de rappeler que l'identification d'une trame d'exploitation des matériaux du sous-sol à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme ne traduit en aucun cas une ouverture formelle à l'exploitation ; en effet l'ouverture et l'exploitation de carrières est assujettis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

2.2.4. Les espaces urbanisés



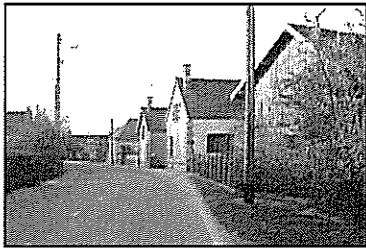
Mise à part la ferme-château du Rhuez la commune de Droupt Saint Basle se caractérise par une homogénéité urbaine. Les espaces urbanisés sont localisés à l'interface entre les deux grands secteurs naturels de la commune. Cette implantation s'explique tant pour des raisons physiques (éloignement du risque d'inondation, mais également recherche de la proximité de l'eau) que de desserte, la RD 74 est un axe ancien qui assurait les liaisons en rive droite de la Seine.



2.3. Morphologie urbaine et typologie du bâti

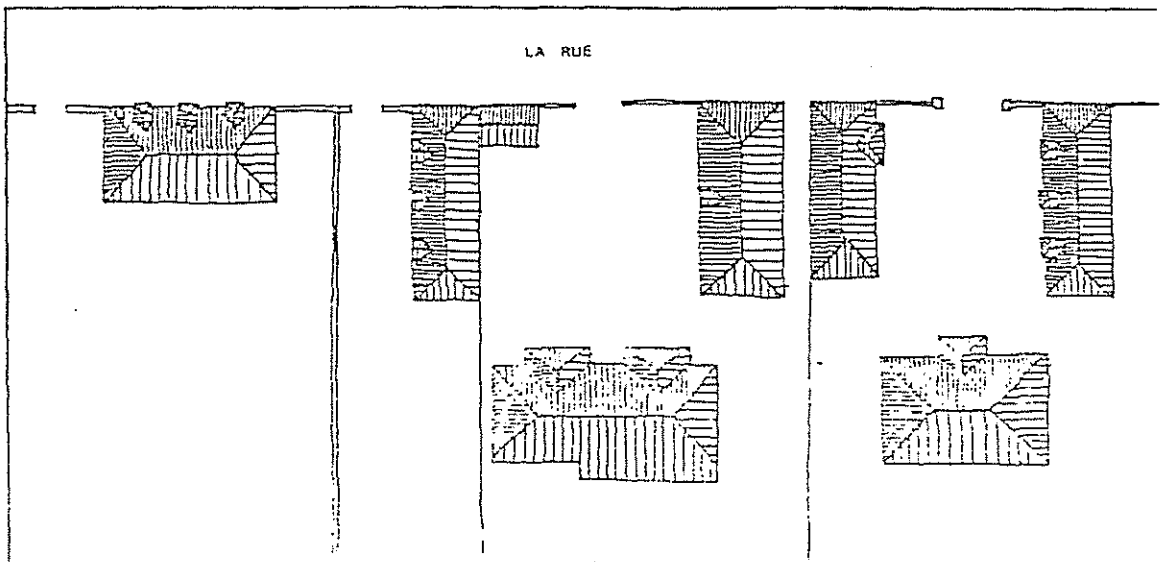
2.3.1. Bâti ancien

Le bâti ancien se caractérise par un bâti de forme allongé le plus souvent implanté à la perpendiculaire de la voie ou dans le cas d'ancienne exploitation les bâtiments sont organisés autour d'une cour donnant sur la rue ; les bâtiments sont ordonnés perpendiculairement à la voie jouxtant les limites séparatives et définissant l'espace privé. En arrière, le plus souvent face à la rue et distincte des autres constructions se trouve la grange implantée parallèlement à la voie.



La continuité visuelle le long de la rue est souvent assurée par une clôture, donnant une homogénéité à la perception du front bâti depuis la rue

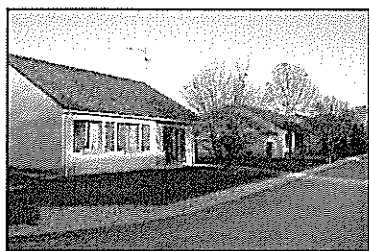
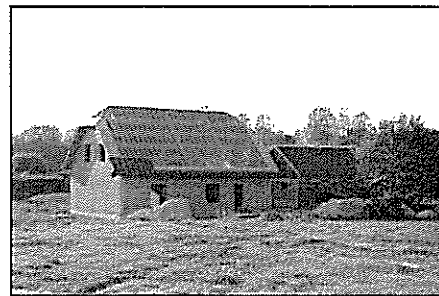
Avec la diminution du nombre des exploitations agricoles, mais surtout avec les nouvelles pratiques culturales et l'évolution des assolements (culture céréalière et légumières nécessitant des matériels et des stockages volumineux), les anciens bâtiments agricoles sont dorénavant reconvertis en habitations. Cette évolution du bâti se fait quelquefois au détriment du bâti agricole originel telles que les anciennes granges qui par manque d'entretien ou des coûts de réhabilitation trop onéreux sont détruites. Toutefois la trame des bâtiments perpendiculaires à la rue subsiste



2.3.2. Bâti récent

Les constructions récentes se sont soit réalisées sous la forme de lotissement soit sous la forme d'habitations individuelles réalisées au gré des opportunités foncières et des disponibilités présentes au sein de la trame urbaine communale.

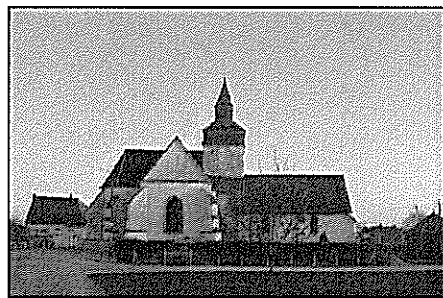
Cette dernière forme de développement des constructions a eu pour extrême avantage de faciliter la densification bâtie de la commune sans accentuer la linéarité caractéristique du village-rue.



Le plus souvent implanté en retrait de la voie, les constructions récentes se caractérisent par leur implantation en milieu de parcelle

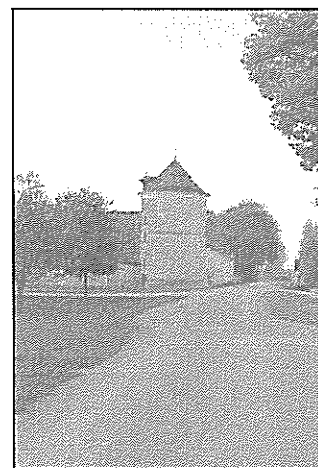


2.3.3. Bâti remarquable

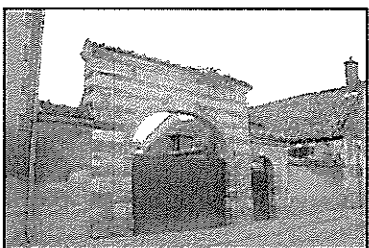


Droupt Saint Basle est riche d'un patrimoine bâti remarquable public et privé dont les éléments principaux sont l'Eglise qui date du XII^e et XVI^e S. et le Château du XVII^e remanié au XIX^e et en cours de

réhabilitation par ses actuels propriétaires.

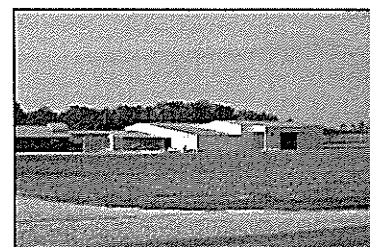


En plus de ce patrimoine remarquable lié à l'histoire de la commune, de nombreux éléments bâtis présents au sein de la trame urbaine participent à la richesse architecturale de la commune.



2.3.4. Le bâti d'activités

Le bâti d'activités à l'échelle de Droupt Saint Basle est pour l'essentiel caractérisé par le bâti agricole. Ce bâti se caractérise par ses importants volumes et l'utilisation du bac-acier tant comme couverture que bardage. Situé le plus souvent sur les marges extérieures du village ce bâti correspond à des usages quasi-



industriel avec des dessertes pour les véhicules lourds et des tailles de bâtiments relativement importantes par à l'ancien bâti usuel agricole.

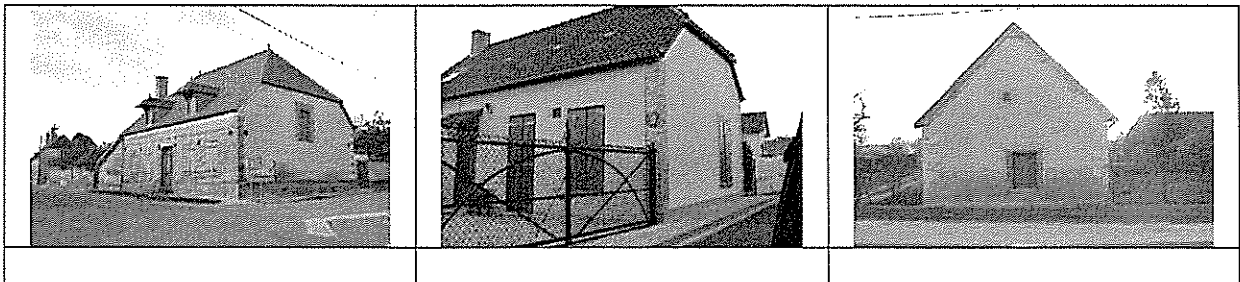
2.4. Caractéristiques de la construction

La construction traditionnelle utilise trois matériaux principaux :

- La pierre (craie)
- La terre cuite (brique, tuile plate)
- Le bois

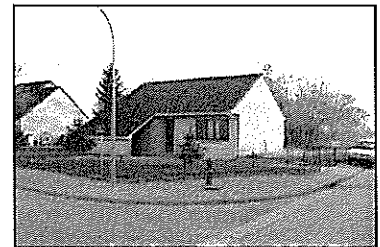
Le matériau le plus couramment employé pour la construction est la brique soit en entrant dans la totalité de la composition de la façade, soit de façon plus ponctuelle en complément de la craie (chaînages, encadrements de fenêtre, ...). La brique est également utilisée pour les clôtures, principalement dans la composition des piliers des portes d'entrée de cour.

Le bois n'est utilisé que pour les granges (structure et habillage) les constructions à pans de bois avec remplissage sont rares et souvent plus anciennes que les constructions en briques.



Le matériau de couverture dominant est la tuile plate.

Le bâti récent se caractérise par l'utilisation du parpaing de béton comme matériau de base à la construction recouvert d'un enduit, les couvertures étant réalisées avec des tuiles mécaniques



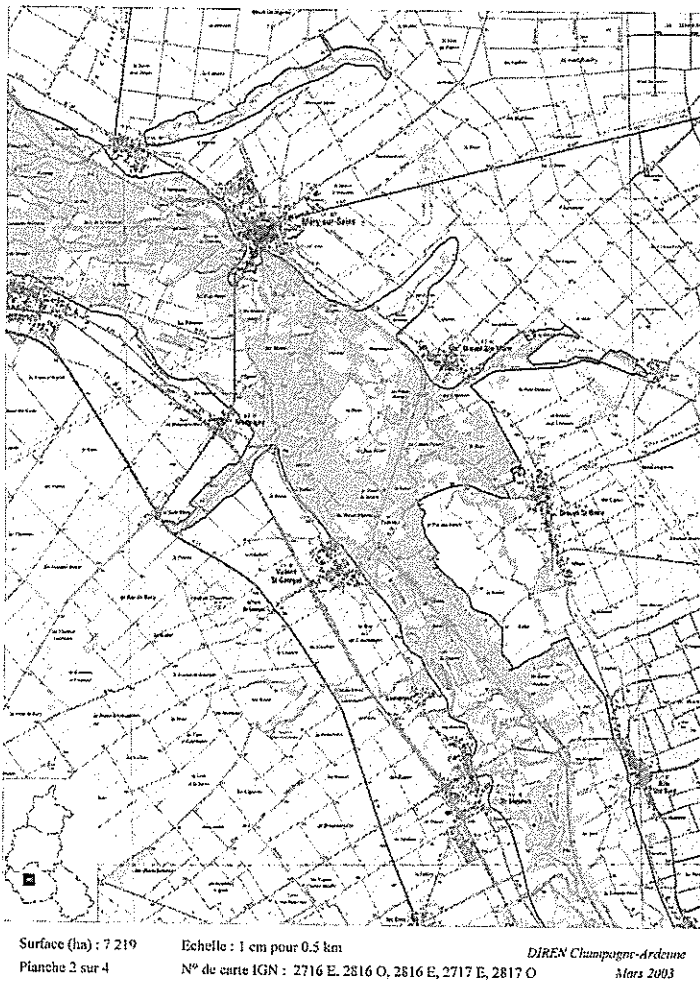
3. LES ELEMENTS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

La configuration spécifique de Droupt Saint Basle à l'interface de la champagne crayeuse et de la vallée de la Seine génère une mosaïque de milieux naturels remarquables dont les principales caractéristiques et particularité ont été identifiées à l'échelle régionale. Trois zones naturelles sont identifiées à l'échelle du territoire communal. Ces zones sont inscrites à l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

La vallée de la Seine est concernée par une ZNIEFF de type II (vaste ensemble d'intérêt général), les boisements résiduels de la plaine agricole et les cours d'eau identifiés au sein de cette zone sont également identifiés comme des espaces naturels d'intérêt particulier (ZNIEFF de type I).

➤ Vallée de la Seine de la Chapelle Saint Luc à Romilly sur Seine (ZNIEFF type II)

VALLÉE DE LA SEINE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC A ROMILLY-SUR-SEINE



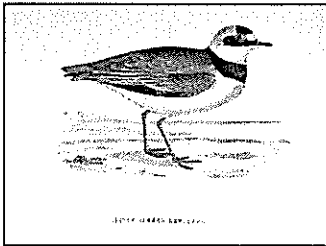
Cette zone naturelle représente un vaste ensemble s'étendant de l'aval de l'agglomération troyenne à la vaste vallée alluviale de Romilly sur Seine à proximité de la confluence de l'Aube et de la Seine, de plus de 7000 hectares ; autrefois sujet à de fréquentes inondations ce secteur est caractérisé par une diversité de sa faune et de sa flore. Ce vaste ensemble présente une mosaïque de groupements végétaux remarquables, prairies inondables, marais, marécages, réseaux hydrographiques et leurs accompagnements végétaux.

A l'échelle de Droupt Saint Basle cette mosaïque de milieux est certes plus restreinte ; en effet les prairies ont cédé leur place au cours du temps aux terres de culture et aux carrières.

Toutefois la forte présence des boisements alluviaux traduit encore cette richesse des milieux. Les ensembles boisés au lieux dits « la

fin de Vallant » mais surtout du secteur « Le Brun » sont la traduction de ces forêts alluviales d'inondations avec des peuplements végétaux aux essences variées avec des essences caractéristiques devenues très rares tel que l'Orme Lisse. Les essences les plus couramment rencontrées au sein de cet espace sont le Frêne, le Chêne Pédonculé, l'Orme Champêtre,...

Ces secteurs sont des espaces préférentiels pour les espèces animales, la présence des mares et des milieux humides favorisent les libellules ; des espèces rares de batraciens sont également présents au sein de cette zone comme le pélodyte ponctué, espèce très rare en Champagne Ardenne.

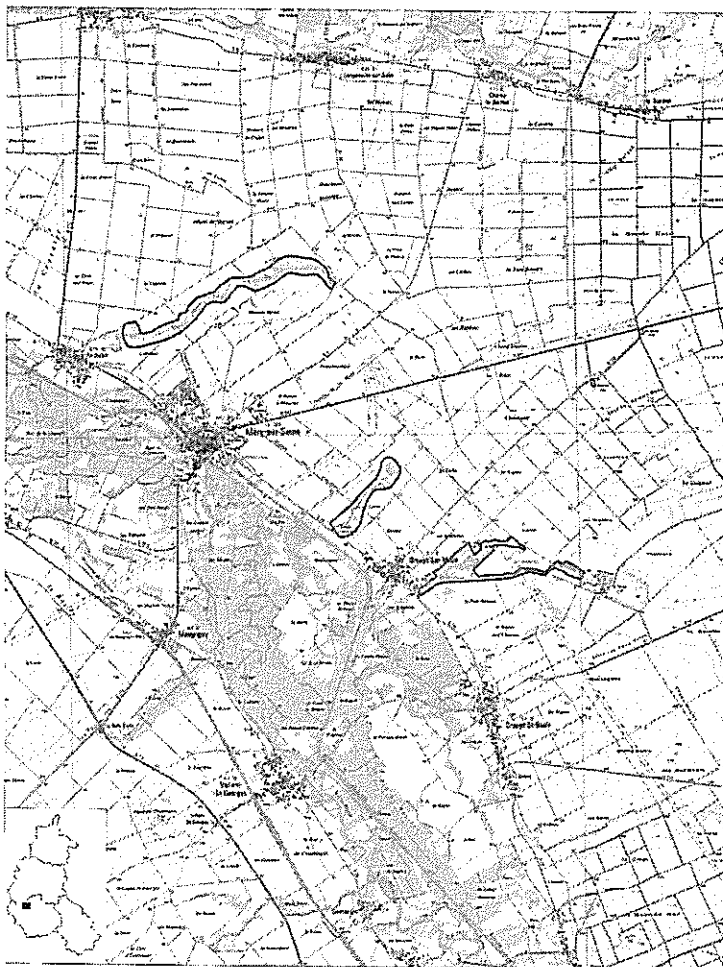


Les oiseaux sont également fortement représentés tant des oiseaux aquatiques tel que le Petit Gravelot, espèce rare inscrite sur la liste rouge régionale.

➤ Marais latéraux de la rive droite de la vallée de la Seine à Droupt Saint Marie et Saint Oulph (ZNIEFF Type I)

FICHE ZNIEFF N° 210020023

MARAIS LATÉRAUX DE LA RIVE DROITE DE LA VALLÉE DE LA SEINE À DROUPT-SAINTE-MARIE ET S.



Surface (ha) : 79.87
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 2716 E, 2816 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

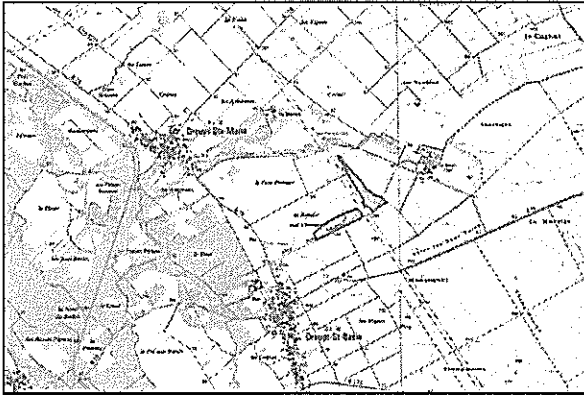
Cette zone naturelle caractéristique borde la commune de Droupt Saint Basle au niveau du ruisseau du Rhuez.

Cette zone est caractérisée par des espaces marécageux alimentés par des sources issues de la nappe phréatique de la craie.

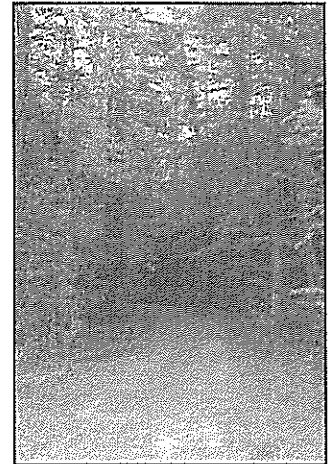
Cette humidité constante permet le développement d'un milieu caractéristique composé de phragmites, de laïches. La grande richesse de cette ZNIEFF est due à la présence de petits crustacés rarissimes liés aux mares temporaires et de batraciens.

Cette zone naturelle est encore en relatif bon état, mais elle est toutefois menacée par des plantations d'essences monospécifiques et l'assèchement dû au drainage.

➤ Hêtraie relictuelle de Droupt Saint Basle (ZNIEFF type I)



Cette hêtraie se présente comme une futaie irrégulière, c'est la seule hêtraie connue en Champagne Crayeuse auboise. Cet espace boisé joue un rôle majeur pour la conservation des habitats de la faune



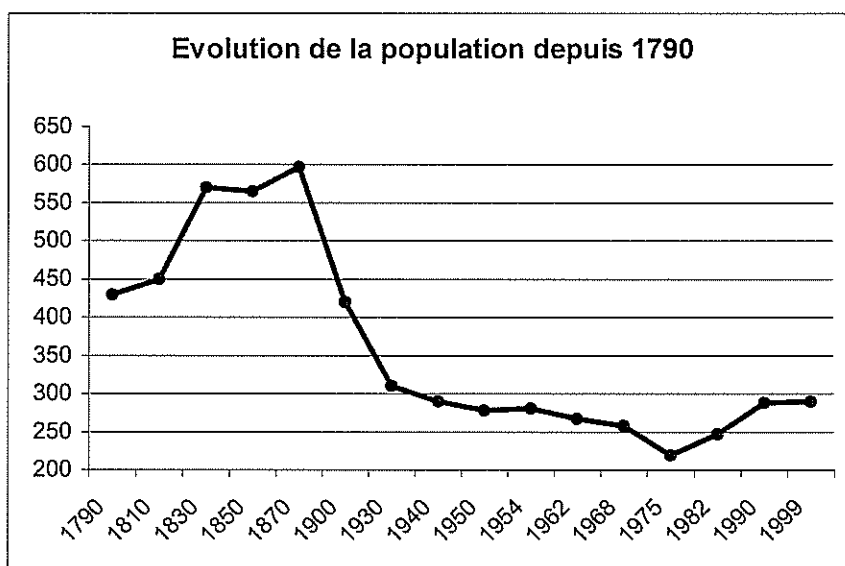
La diversité des milieux naturels, tant au niveau de leur paysage que de leurs particularités sont autant d'éléments qui participent à la typicité de la commune de Droupt Saint Basle. La mise en œuvre du document d'urbanisme se doit de définir les conditions de préservation de ces espaces ceci tant dans un but de préservation que de mise en valeur.

C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population de 1999 et précédents.

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution générale

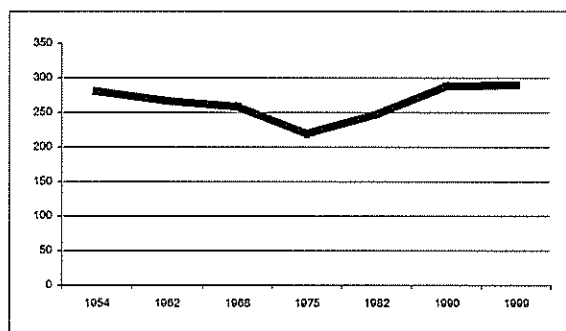


Droupt à l'image des communes rurales est caractérisée par un nombre d'habitants sans aucune comparaison avec la population estimée au début du XIX^e S.

D'environ 600 habitants en 1900 à 290 en 1999, la population communale connaît une baisse progressive dès le début du XX^e S. première

grande phase de l'exode rural. Cette diminution de la population va se poursuivre jusqu'au milieu des années 70.

1.2. Evolution de 1954 à 1999



L'analyse de l'évolution communale au cours des cinquante dernières années se compose en deux phases successives. De 1954 à 1975 une baisse constante de la population communale. A partir de 1975 on assiste à un revirement de cette évolution négative. Droupt Saint Basle gagne à nouveau des habitants à partir de la fin des années 70, évolution qui reste progressive au cours du temps bien qu'elle ait tendance à se tasser au cours de la dernière décennie.

	1954-1962	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel	- 0,63 %	- 0,97 %	- 2,32 %	+ 1,73 %	+ 1,94 %	- 0,07 %
dû au mouvement naturel	- 0,33 %	- 0,4 %	- 0,89 %	- 0,12 %	+ 0,38 %	+ 0,19 %
dû au solde migratoire	- 0,30 %	- 0,57 %	- 1,43 %	+ 1,85 %	+ 1,56 %	- 0,12 %
Taux d'évolution par période	- 5,00 %	- 9,63 %	- 2,15 %	+ 1,8 %	+ 2,07 %	+ 0,7 %

Associés au déficit des naissances, les mouvements migratoires négatifs sont une des causes principales de la diminution de la population sur la période 1954-1975.

Un certain nombre d'éléments contribuent à cette situation :

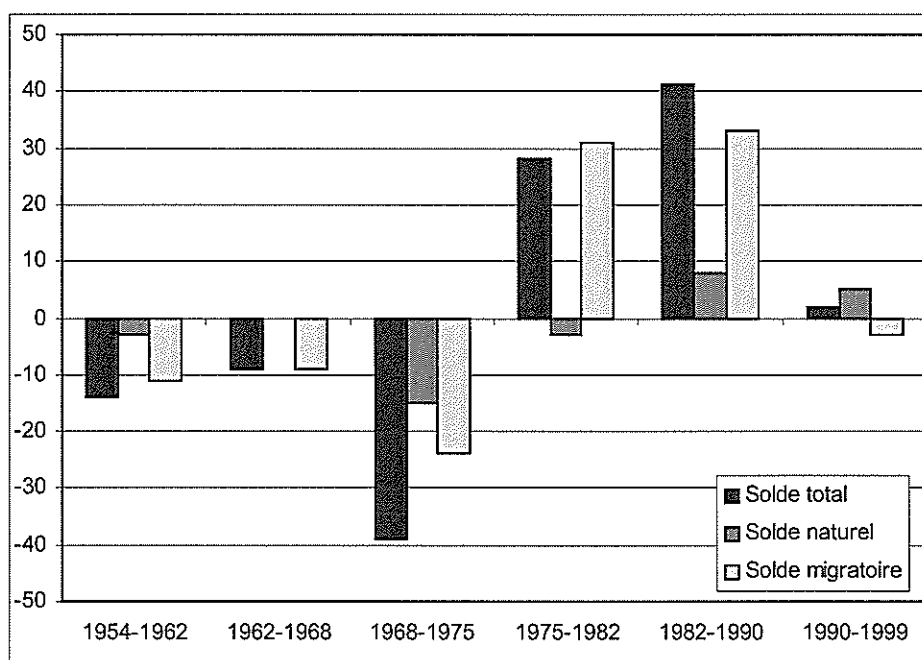
- le positionnement géographique de la commune et un relatif éloignement des centres d'emplois perçus
- la diminution des effectifs agricoles

1.3. Mouvement naturel et solde migratoire

Les phases de déclin de la population durant la période 1954-1975 s'expliquent par une évolution négative du solde migratoire avec un nombre de départs largement supérieurs aux arrivées, cette diminution s'accompagnant d'un solde naturel également négatif. Tout au long de la période 1954-1975 ces soldes sont restés négatifs, conduisant inexorablement la commune de Droupt vers un vieillissement chronique de sa population sans possibilité de d'évolution envisageable.

Toutefois à partir de 1975 cette tendance tend à s'inverser, Droupt Saint Basle voit son solde migratoire devenir largement positif. Cet apport de nouveaux habitants au cours de la période 1975-1982 va jouer un rôle primordial quant aux évolutions futures de la population. Dès

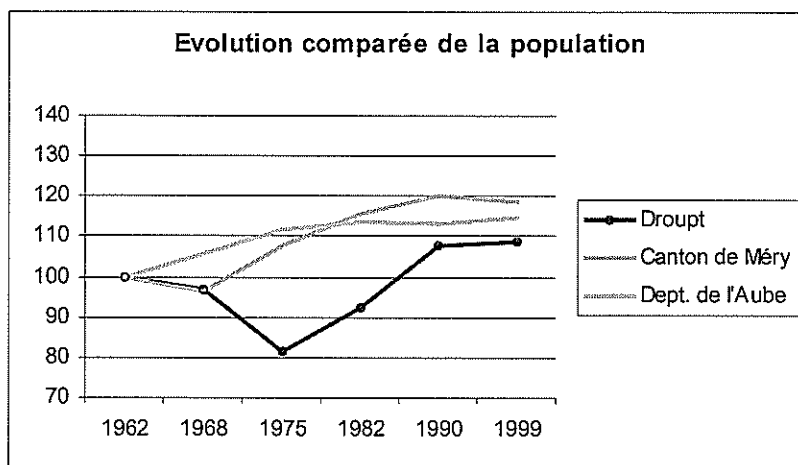
1982 le solde naturel redevient positif et s'accompagne d'un solde migratoire largement excédentaire. Les dernières données du recensement de 1999 démontrent un maintien de ce solde naturel, alors que le solde migratoire se traduit par une hausse des départs au détriment des arrivées.



Solde migratoire : différence entre arrivées de nouveaux habitants et départs

Solde naturel : différence entre naissances et décès

1.4. Evolution comparée 1962-1999

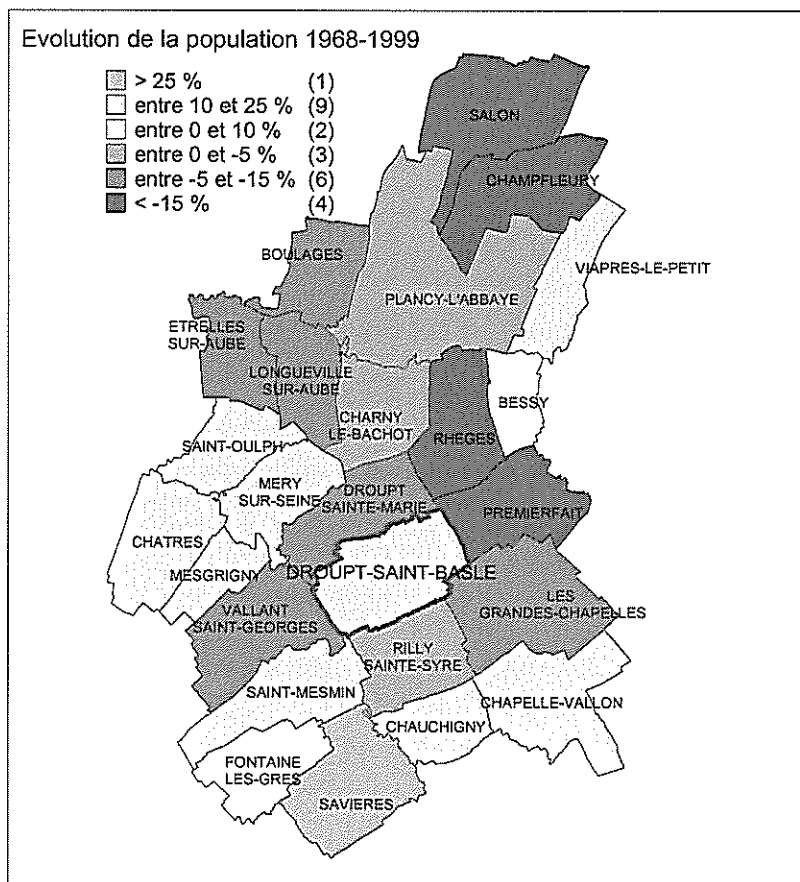


L'analyse comparée de l'évolution de la population à l'échelle du canton de Méry sur Seine et du département de l'Aube laisse apparaître une évolution communale en dissonance avec les moyennes cantonales et départementales. En effet Droupt n'a cessé de perdre de la population au cours de la période 1954-1975 alors que le canton de Méry et le département connaissent

une hausse progressive.

L'analyse comparée à partir de 1975 permet de constater l'évolution progressive de la population communale, toutefois cette dynamique démographique bien qu'équivalente à une progression annuelle de la population de 1,5 à 2 % par an reste en deçà des évolutions cantonales et départementales.

Le canton de Méry a en effet connu une progression constante de sa population depuis 1968, progression (7428 habitants en 1968 – 9142 en 1999) qui connaît toutefois une inflexion lors de la dernière décennie ;

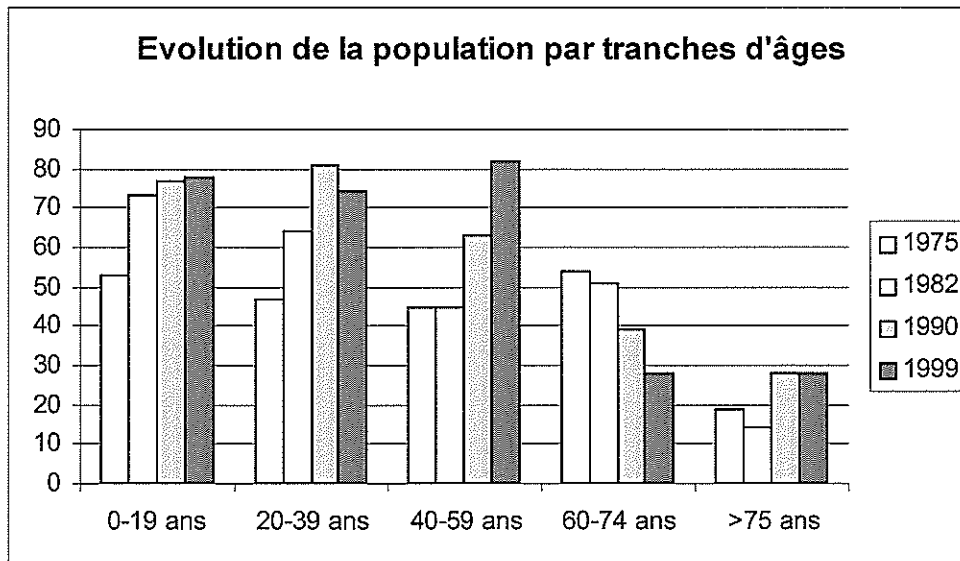


Une étude plus précise des évolutions de la population à l'échelle du canton de Méry laisse apparaître une différenciation entre les communes du Nord du canton et les communes du Sud situées à proximité de la vallée de la Seine. Il apparaît nettement que les communes situées le long de la vallée de la Seine et à proximité de l'axe de la route nationale 19 sont celles qui ont connu une évolution positive au cours des 30 dernières années. La situation géographique des communes, proximité des axes de liaison avec les bassins d'emploi de Troyes et de Romilly, mais également le

caractère paysager des communes ont un rôle non négligeables sur les évolutions de la population et la croissance communale.

1.5. Répartition de la population communale

1.5.1. Evolution et répartition



L'analyse comparative de la répartition de la population par tranches d'âges au cours des 30 dernières années traduit les éléments d'évolution présentés précédemment. Les évolutions des classes d'âge sont en adéquation avec l'évolution générale de la population ; en effet les classes les plus jeunes ont progressé durant la période 1982-1990, périodes durant lesquels les soldes migratoires et naturels étaient largement excédentaires.

Alors que la tranche d'âge des 0-19 ans continue de croître on constate un fléchissement de la tranche d'âge des 20-39 ans. Cette baisse est certainement due à deux causes principales, d'une part un transfert d'une partie de cette tranche vers les 40-59 ans qui connaît une forte croissance au cours de la dernière décennie et également des départs de la commune qui sont traduits par le solde migratoire négatif du recensement de 1999.

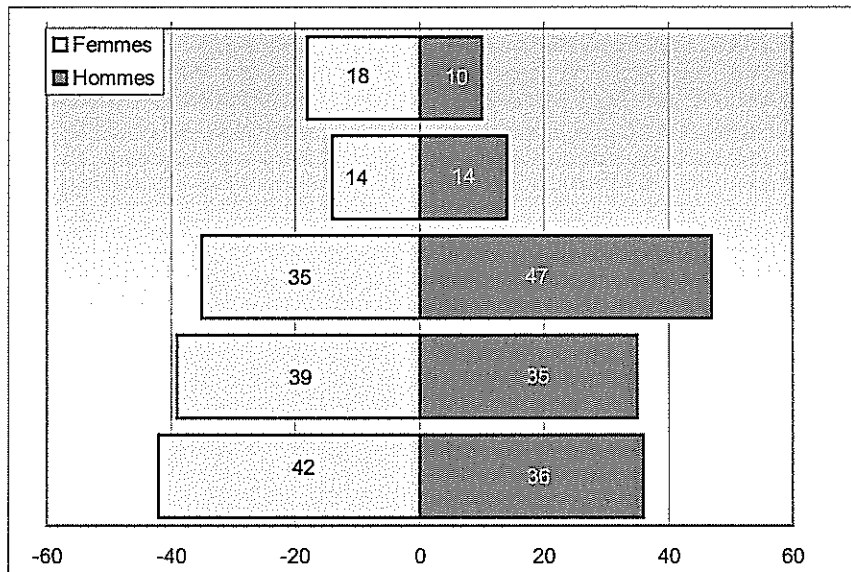
Par ailleurs la tranche des 60-74 ans connaît une baisse progressive depuis les trente dernières années, cette évolution négative est certainement due à des départs de ces classes retraitées.

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge laisse apparaître une progression importante de des 40-59 ans, cette progression tend à induire un vieillissement de la population.

Ce vieillissement pourrait s'avérer à terme préjudiciable pour la démographie communale

1.5.2. Répartition de la population par classes d'âge

La pyramide des âges de DROUPT SAINT BASLE transcrit une répartition équilibrée de la



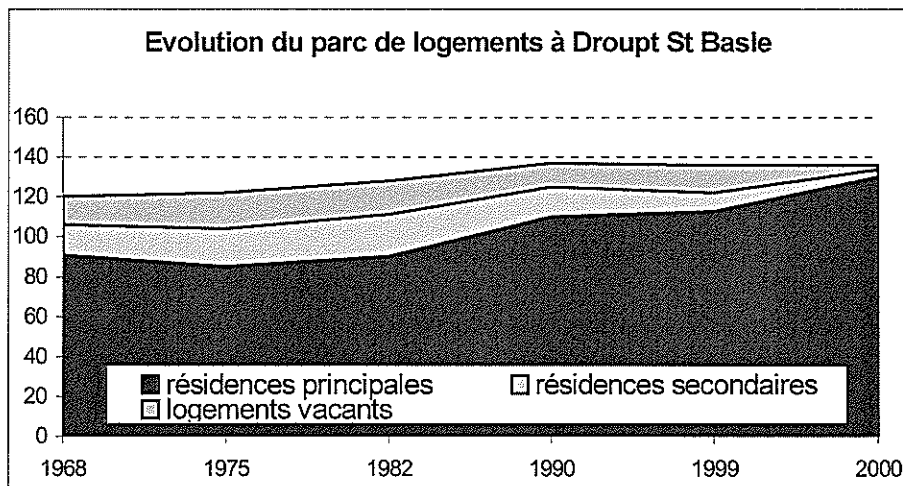
population sur les différentes tranches d'âge, avec une moyenne d'âge de 35 ans, ainsi que la prédominance de représentation masculine dans la majorité des classes d'âge. Ce phénomène s'inverse à partir de 65 ans et s'explique par l'espérance de vie plus importante de ces dernières.

L'analyse statistique de l'évolution de la population communale laisse apparaître un vieillissement progressif de la structure démographique communale. Sans être inquiétant à court terme il convient de prendre en considération cette évolution afin d'anticiper sur une structure vieillissante. La compensation de ce vieillissement pourrait être envisagée au travers d'un accueil de nouvelle population.

Le projet de PLU se doit d'intégrer cette notion dans la dynamique de croissance communale, en effet l'offre de terrains est un élément prépondérant à l'accueil de nouveaux habitants susceptibles de maintenir l'équilibre démographique de la commune.

2. HABITAT

2.1. Evolution du parc de 1982 à 1999



136 logements sont recensés sur la commune en 1999. Des données complémentaires fournies par EDF en 2000 permettent d'affiner l'existant du parc. Le parc de logement est en progression constante depuis les années 60 (+ 13%

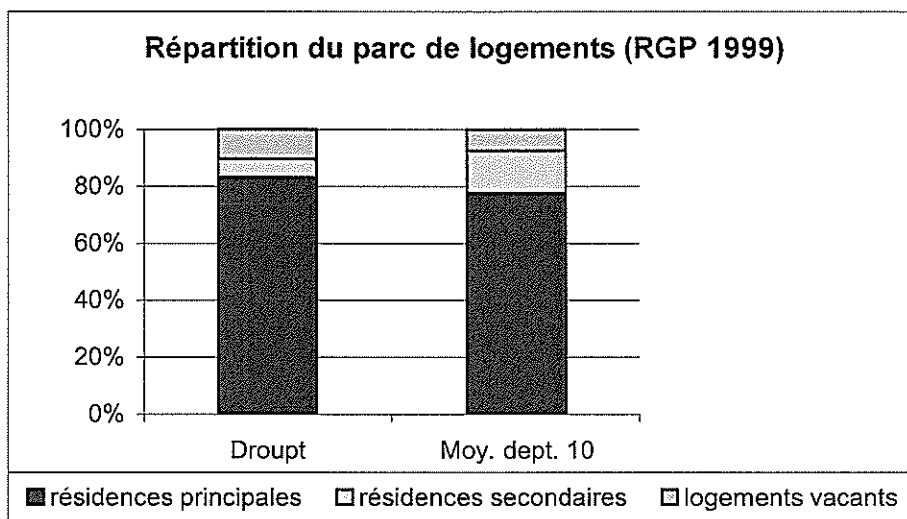
entre 1968 et 1999).

L'analyse des types de logements présents sur la commune traduit une évolution constante des résidences principales (+24 %), cette augmentation du parc de résidences principales s'est faite par une réduction du parc de résidences secondaires.

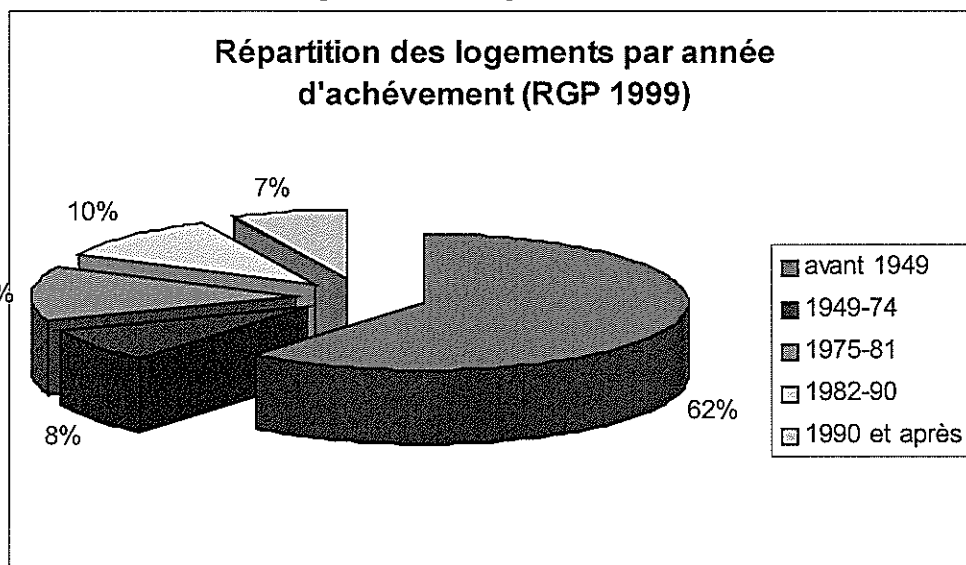
Il faut toutefois noter la stabilité de la vacance sur la commune. En 1999 encore 14 logements étaient considérés comme vacants, soit 10 % du parc. Toutefois au vu des données fournies pour 2000 seulement 2 logements seraient encore vacants sur la commune.

Cette forte régression de la vacance traduit une pression immobilière relativement importante sur le territoire communal.

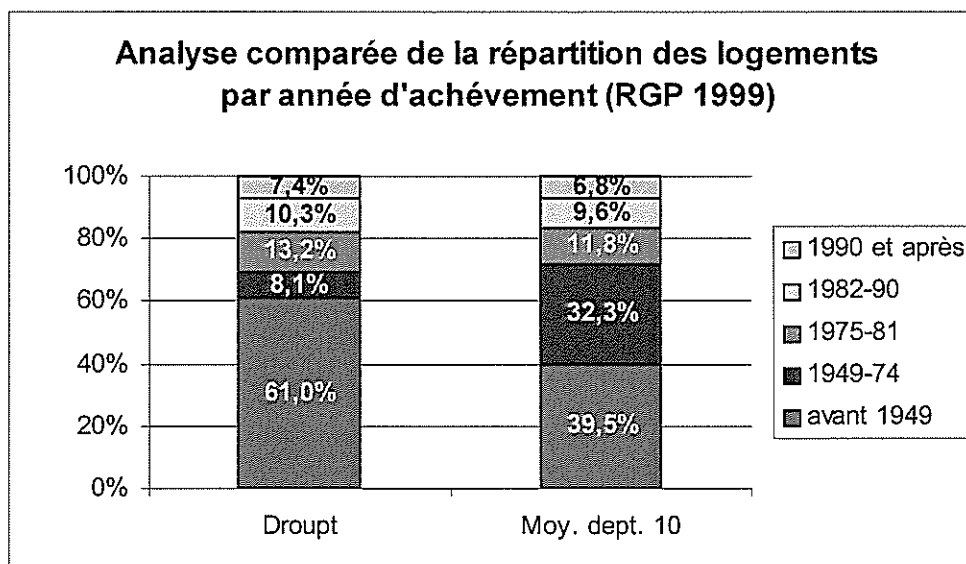
L'analyse de la répartition du parc par rapport au moyennes cantonale et départementale laisse apparaître une configuration spécifique de la commune ; en effet le positionnement géographique de Droupt à l'interface des bassins d'emplois de Romilly et Troyes influe fortement sur la nature du parc et la relative faiblesse des résidences secondaires. 4 résidences secondaires sont identifiées par l'étude EDF en 2000 ce qui traduit également la forte pression immobilière dans la mesure où le recensement RGP de 1999 identifiait encore 9 résidences secondaires sur le territoire communal.



2.2. Age et répartition du parc



L'analyse du parc de logement communal laisse apparaître un parc relativement ancien ; en effet plus de 60 % des logements ont plus de 60 ans. Les constructions au cours de dernières décennies se sont étalées de façon homogène dans le temps ; la comparaison avec les évolutions départementales démontre que Droupt n'a pas connu cette phase d'explosion du parc de logement durant la période 49-74. Au contraire à l'image du souhait communal de croissance modérée et intégrée les évolutions du parc de logement se sont faites de façon constante au cours du temps. Il convient toutefois de noter un fléchissement sur les dernières décennies. Sur les dix dernières années une dizaine de logements neufs ont été construits dans la commune.



Droupt se caractérise par une évolution moyenne de son parc qui annuellement peut être estimée à une construction neuve à vocation d'habitat. Cette moyenne est quasi constante au cours des trois dernières décennies.

L'analyse du parc de logement traduit la pression immobilière qui s'exerce depuis le début des années 2000 sur la commune de Droupt Saint Basle en particulier, cette pression ne concerne pas seulement la commune mais également l'ensemble des communes situées à proximité de la RN 19 et situées dans la vallée de la Seine.

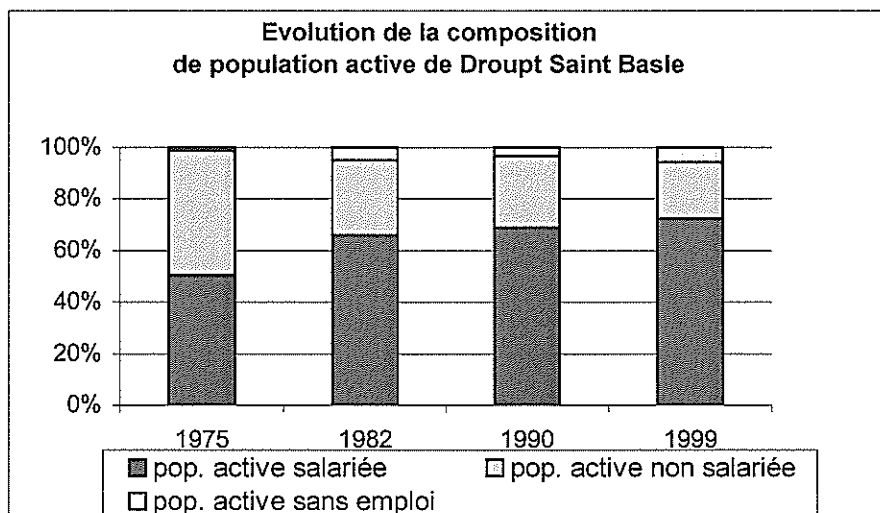
En effet cette localisation à proximité de l'axe de desserte reliant les deux plus gros bassins d'emplois départementaux et la nature paysagère de ces communes (vallées de la Seine, canal,...) sont autant d'éléments qui font de Droupt Saint Basle une commune attractive et recherchée.

Cette pression va influencer sur les prix de l'immobilier et du foncier local.

La volonté communale dans le cadre de la transformation du POS en PLU est de s'inscrire dans une logique de développement modéré et intégré. Le projet de document n'aura donc pas pour objectif de répondre de façon exhaustive à cette demande mais au contraire de garder une notion de cohérence dans le croissance communale par une intégration progressive des nouveaux arrivants en souhaitant au maximum densifier la trame urbaine existante. L'objectif communal étant de conserver cette croissance moyenne de un logement neuf par an. Toutefois au vu de la réduction rapide du parc de logement vacant, cette moyenne de une construction neuve par an va peut être augmentée dans les prochaines années.

3. ECONOMIE ET SERVICES

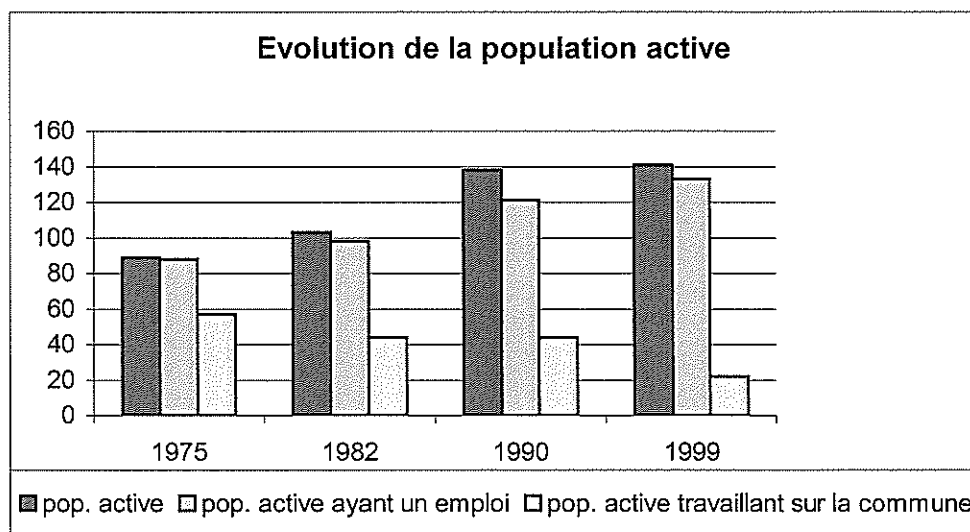
3.1. Population active



A l'image des évolutions générales la composition de la population active communale a singulièrement évolué au cours des dernières décennies. En effet la part des actifs salariés n'a cessé de croître au fil du temps. Cette évolution se fait au détriment de la population active non salariée. Cette évolution

est conforme aux évolutions générales, la diminution de la population active non salariée caractérisant le plus souvent la diminution des structures agricoles.

Durant la période 1975-1999, la population active communale n'a cessé de croître en suivant l'évolution positive de la population. Toutefois au fil du temps cette structure de la population active a changé avec une forte diminution des actifs travaillant sur la commune.



	1975	1982	1990	1999
pop. active	89	103	138	141
pop. active ayant un emploi	88	98	121	133
pop. active travaillant sur la commune	57	44	44	22
pop. active salariée	45	68	86	102
pop. active non salariée	43	30	35	31
pop. active sans emploi	1	5	4	8

3.2.Lieux de travail des résidents communaux²

110 actifs quitte quotidiennement la commune de Droupt Saint Basle pour exercer leur activité professionnelle. Les pôles d'emplois les plus importants à l'échelle de la commune sont l'agglomération troyenne avec 29 personnes, viennent ensuite les bassins d'emplois de Romilly-Maizières et de Fontaine les Grés représentant respectivement 15 et 12 personnes. Le reste des actifs se répartit dans les communes aux alentours.

3.3.Les entreprises communales³

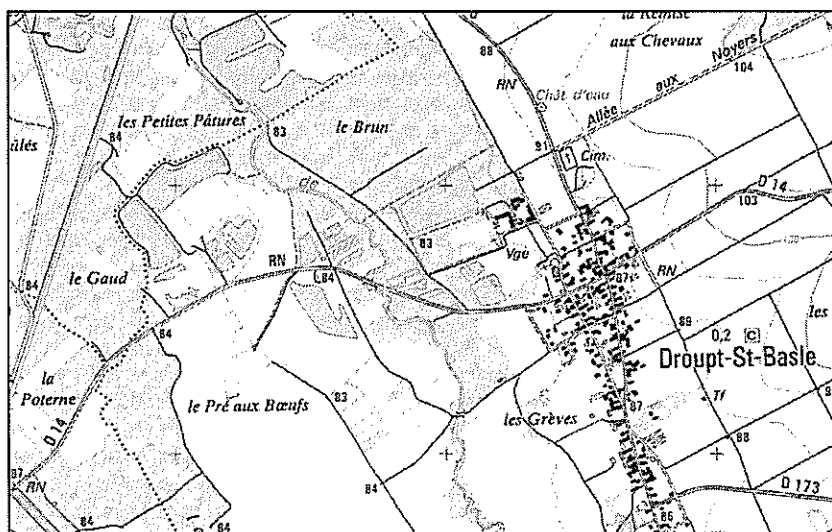
Quelques entreprises sont recensées sur le territoire de Droupt Saint Basle, la plupart sont liées à l'activité agricole et aux travaux de prestation en entreprise ; il convient toutefois de noter la présence d'un commerce sur le territoire communal ainsi qu'une entreprise de services.

3.4.Tourisme et loisirs

La patrimoine architectural et historique communal caractérisé par le Château de Droupt est un élément de l'attraction touristique potentielle de la commune. Par ailleurs il convient de noter la mise en œuvre par la commune de Droupt Saint Basle en association avec les communes de Droupt Sainte Marie et de Vallant Saint Georges d'un sentier de randonnée pédestre permettant de découvrir les espaces de la vallée et le patrimoine des communes traversées.

Un gîte rural est présent sur le territoire de la commune d'une capacité d'accueil de 6 personnes ce dernier participe aux éléments d'attractivité touristique. Cette attractivité touristique dépasse les seules limites de la commune de Droupt, en effet le canal de la Haute-Seine et les offres d'hébergement (gîtes et chambres d'hôtes) présents dans les communes limitrophes viennent compléter cette amorce de développement touristique à l'échelon local.

Le potentiel touristique et de loisirs communal s'exprime également au travers des nombreux plans d'eau présents à l'échelle du territoire communal. Ces plans d'eau issus de l'exploitation des granulats sont devenus au fil du temps des espaces de loisirs dédiés essentiellement à la pêche. Suite au réaménagement des exploitants ces espaces ont été clôturés par leurs propriétaires. A l'échelle du territoire communal ces terrains sont le plus souvent bien



² Source : INSEE –1999 – trajets domicile-travail

³ Source CCI Troyes-Aube

entretenus ; les espaces en eau sont accompagnés par des boisements le plus souvent spontanés constitués d'essences locales (saules, frênes,...). Il convient de noter la présence dans la quasi-totalité d'abris de loisirs.

Dans le cadre de cette transformation du POS en PLU la commune de Droupt Saint Basle souhaite maintenir la possibilité de réaménagement à des fins de loisirs des anciennes carrières en laissant la possibilité d'implanter un abris de loisirs par unité foncière. Les dispositions réglementaires liées à l'implantation de ces abris de loisirs vont s'inspirer des recommandations et du projet de règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations en cours de réalisation sur la vallée de la Seine.

3.5.Commerces et services

Un seul commerce est référencé à l'échelle du territoire communal il s'agit d'un café restaurant

4. EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

4.1.Equipements scolaires

La commune de Droupt Saint Basle dispose d'une école dans le cadre d'un RPI avec les communes de Droupt Sainte Marie, Chauchigny et Rilly Sainte Syre.

La répartition des enfants se fait de la façon suivante :

- Droupt Saint Basle : maternelle petite section (27 élèves)
- Chauchigny : maternelle grande section et CP (20 élèves)
- Rilly Sainte Syre : Cours Elémentaires (22 élèves)
- Droupt Sainte Marie : Cours Moyens (21 élèves)

Les étapes suivantes de la scolarité des enfants s'effectuent au collège de Méry sur Seine puis au lycée de Romilly sur Seine.

4.2.Equipements sportifs et de loisirs

La commune de Droupt Saint Basle dispose d'un terrain de sport et de cours de tennis situés à proximité de la salle des fêtes le long de la route en direction de Vallant Saint Georges.

D. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉFINITION DES ENJEUX D'AMÉNAGEMENT

Le diagnostic présenté ci-avant permet de retenir quelques grands enjeux et principes sur lesquels s'appuie le présent Plan Local d'Urbanisme.

A savoir :

- Une commune qui bénéficie d'un positionnement géographique privilégiée dans un site naturel attrayant et à proximité d'un axe de circulation reliant les deux grands bassins d'emplois départementaux
- Des paysages variés, de qualité et souvent bien préservés. Le P.L.U. devra contribuer à la pérennité de ce cadre de vie agréable et de ses principales composantes telles qu'elles ont été analysées dans le présent rapport.
- Un patrimoine bâti remarquable (Château, Eglise,...)omniprésent qui participe à l'agrément et l'identité de la commune qu'il faut protéger
- Une urbanisation sous forme de village-rue composante de plusieurs entités urbaines initiales qu'il convient de valoriser et de densifier et en évitant les extensions linéaires
- Un développement modéré et constant qui permet à la commune d'intégrer et de fonder dans le paysage communal les nouvelles constructions et les nouveaux arrivants
- Une activité agricole encore présente dont il faut permettre le développement en accord avec le principe de préservation des paysages
- Une richesse des espaces de vallée qu'il convient de mettre en valeur et de valoriser tout en anticipant les besoins de développement des activités présentes.

L'ensemble des enjeux et objectifs d'aménagements ont présentés dans le document n° 2
Projet d'Aménagement et de Développement Durable

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU P.O.S.

Le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur sur la commune de Droupt Saint Basle a été approuvé le 1^{er} août 1986, un projet de révision avait été lancé en 1991. Procédure qui ne s'est pas concrétisée par une approbation du document, les objectifs initiaux de cette révision de 1991 étaient les suivants :

❖ La prise en compte du remembrement qui a affecté les espaces boisés classés, certains boisements ayant été supprimés et d'autres créés.

Le non-aboutissement de la procédure de révision lancée en 1991 a fortement grevé la mise en œuvre du remembrement par la conservation de boisements initialement destinés à disparaître

❖ La modification de la délimitation du périmètre NCc destiné à accueillir des exploitations de matériaux alluvionnaires

❖ la volonté de concentrer le développement urbain autour du bâti existant dans un objectif de densification de la trame bâtie plutôt que de poursuivre des extensions linéaires.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX A LA PRESENTE REVISION

- **Habitat** : Le zonage doit être adapté afin d'intégrer des espaces permettant d'assurer une continuité et une densification de la trame bâtie. Cette réactualisation des limites du zonage prendra en considération les éléments fournis dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- **Activités** : Au vu des entreprises locales il n'y a pas de nécessité à créer une zone spécifique pour celles-ci, en effet, ces activités à l'exception de activités agricoles sont le plus souvent commerciales ou artisanales et dans la mesure où elles ne s'opposent pas avec la proximité de l'habitat il convient d'autoriser leur implantation au sein de la trame bâtie afin de conserver le caractère rural et mixte de la trame bâtie.
- **Activités agricoles** : fortement présente à l'échelle communale le souhait communal est de préserver les possibilités d'évolution de ces structures en évitant de générer des conflits d'usages en particulier au niveau des chemins de desserte des corps d'exploitation.
- **Equipements** : Le développement actuel et futur de la commune ne nécessite pas la création d'équipements complémentaires, la commune dispose déjà d'installations sportives et d'une salle des fêtes et il n'y a pas de besoins identifiés à court et moyen terme.

- **Milieu naturel** : Droupt Saint Basle bénéficie au travers des milieux naturels de la vallée de la Seine d'espaces remarquables qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.
- **Carrières** : La commune de Droupt Saint Basle souhaite assurer la pérennité de l'entreprise locale d'extraction de granulats en identifiant au sein du territoire de la vallée des espaces potentiels d'exploitation.

3. TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX

3.1. Habitat

L'extension de la zone à vocation d'habitat s'effectue de façon mesurée, l'objectif communal étant d'assurer un développement modéré dans le temps et l'espace dans une logique de densification de la trame bâtie.

Le projet communal ne prévoit pas de zone d'urbanisation future, en effet la configuration communale à l'interface des terres inondables de la vallée et du plateau agricole crayeux permet difficilement d'envisager de vastes secteurs d'extension. Par ailleurs ce n'est pas un souhait communal de développer une trame urbaine conséquente, l'objectif s'appuyant sur le maintien et la préservation de l'activité agricole sur le plateau et l'intégration des contraintes liées à la zone d'expansion des crues.

3.2. Activités et agriculture

La volonté au travers du présent document est de maintenir et de préserver le caractère agricole des espaces situés à l'Est du village sur l'ensemble du plateau crayeux par une identification en zone agricole de ces espaces. L'objectif étant de préserver les possibilités de dégagement et d'extensions des exploitations

3.3. Equipements

Le niveau d'équipements est satisfaisant pour les besoins communaux il n'est donc pas envisagé dans le cadre de la présente révision d'identifier des espaces spécifiques susceptibles de favoriser l'implantation de tels équipements.

3.4. Milieu naturel

Droupt Saint Basle dispose d'un patrimoine naturel qu'il convient de préserver, dans le cadre du présent document les boisements résiduels du plateau crayeux sont identifiés en espaces boisés classés ainsi que la ripisylve de la vallée de la Seine.

De même dans un souci de préservation une bande de 100m est identifiée en zone naturelle de part et d'autre du cours du Melda. Ce zonage a pour objectif de préserver l'axe hydraulique et ses abords.

La valorisation des espaces naturels issus de l'exploitation des carrières est identifiée dans le présent document par un classement en secteur Na permettant l'implantation d'abris de loisirs dans les conditions réglementaires du projet de PPRI.

3.5. Zones de carrière

Un espace potentiel d'exploitation des ressources du sous-sol est identifié sur le plan de zonage, cette trame graphique a pour objet de remplacer le classement NCc initial du POS conformément aux dispositions apportées par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Cette identification ne garantit en aucun cas la réalisation effective de carrières dans les espaces concernés, l'objectif est d'identifier les espaces potentiels à l'exploitation afin que le cas échéant des demandes d'autorisation d'exploiter puissent être mises en œuvre.

L'identification d'un espace potentiel d'exploitation des ressources du sous-sol s'appuie sur les éléments communiqués dans le diagnostic ; en effet un potentiel d'exploitation d'une profondeur moyenne de trois à quatre mètres est communément identifié au sein des terres de la vallée.

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. LA ZONE URBAINE : UC

Cette zone correspond aux parties actuellement urbanisées de la commune et aux parcelles destinées à être urbanisées dans une logique de densification de la trame bâtie et de conservation de la structure communale.

L'objectif du règlement de cette zone est de conserver une homogénéité des structures du bâti afin d'éviter les effets d'opposition avec le bâti traditionnel. Une partie de cette zone est concernée par les différents périmètres de monuments historiques concernant le territoire communal.

Les dispositions réglementaires initialement intégrées dans le règlement du POS sont reprises, des adaptations sont toutefois apportées afin d'intégrer les évolutions législatives et les prescriptions d'autres documents. Dans ce cadre afin de reprendre les prescriptions du schéma d'assainissement un minimum de 700 m² est exigé afin de permettre l'implantation des dispositifs d'assainissement autonome.

Dans le cadre de la présente révision les limites de la zone UC sont reprises, elles sont étendues pour englober les nouveaux espaces d'urbanisation et réorganiser les limites de la zone constructible.

2. LA ZONE AGRICOLE : A

La zone A correspond aux terres agricoles, et espaces de prairie qu'il convient de protéger en raison de la valeur économique des terres.

Le caractère général de cette zone correspond aux prescriptions de l'article R.123-7 du code de l'Urbanisme à savoir que ces terrains sont identifiés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres.

Seules les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et bien sur celles directement liées à l'activité agricole sont autorisées dans la zone.

La zone A est essentiellement localisé à Nord-Est du territoire communal, elle concerne l'ensemble des terres du plateau crayeux. Au sein de cet espace des habitations sont présentes, le château de Rhuez et les habitations plus récentes situées à proximité.

Les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées en zone A dès l'instant où elles viennent en complément de bâtiments d'exploitation, l'assainissement de ces constructions devra se faire de façon autonome et suivant les réglementations en vigueur.

L'usage actuelle de ces habitations en liaison directe avec l'activité agricole répond aux prescriptions réglementaires de la zone A, dans la mesure où ces habitations sont destinées au logement de l'exploitant et de son personnel.

Un secteur Ae correspondant au passage de la ligne à haute tension CRENEY-FRONCLES est identifié où les conditions réglementaires en terme de hauteur des bâtiments sont plus restrictives.

En ce qui concerne les règles architecturales le but est essentiellement d'assurer l'insertion dans le paysage des constructions.

3. LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles dites zone N correspondent au secteur de la commune qu'il convient de préserver en raison de la richesse du patrimoine naturel. Elle recouvre à la fois les vastes secteurs forestiers de la commune mais également d'autres espaces naturels plus variés dont la conservation est en enjeu à l'échelle de la commune.

Les constructions sont limitées et ne doivent en aucun cas affecter le caractère de la zone.

Cette zone comprend deux secteurs :

- secteur Na correspondant aux espaces des anciennes carrières où peuvent être autorisées l'implantation d'abris de loisirs
- secteur Nb correspondant au site du château de Droupt Saint Basle et dont l'objectif est de garantir la préservation de ce patrimoine bâti tout en permettant des actions et des aménagements de mise en valeur.

Concernant les dispositions réglementaires à cette zone l'objectif est de restreindre, limiter voire interdire les constructions afin de garantir une préservation des milieux. L'objectif est de définir des conditions réglementaires assurant une bonne intégration de constructions dans le milieu naturel en secteur Na. En ce qui concerne le secteur Nb l'objectif est plus de faciliter les conditions de réhabilitation et de mise en valeur de ce site remarquable.

Dans le cadre des autorisations d'occupation du sol en secteur Na, l'emprise de ces dernières est limitée à 30 m² de Surface Hors Œuvre Brute, par ailleurs il est rappelé que ces constructions devront tenir compte du caractère inondable de la zone. De plus afin d'assurer une bonne intégration de ces constructions l'usage du bois est recommandé et des plantations constituées devront accompagner ces constructions afin d'assurer leur bonne intégration paysagère.

C. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

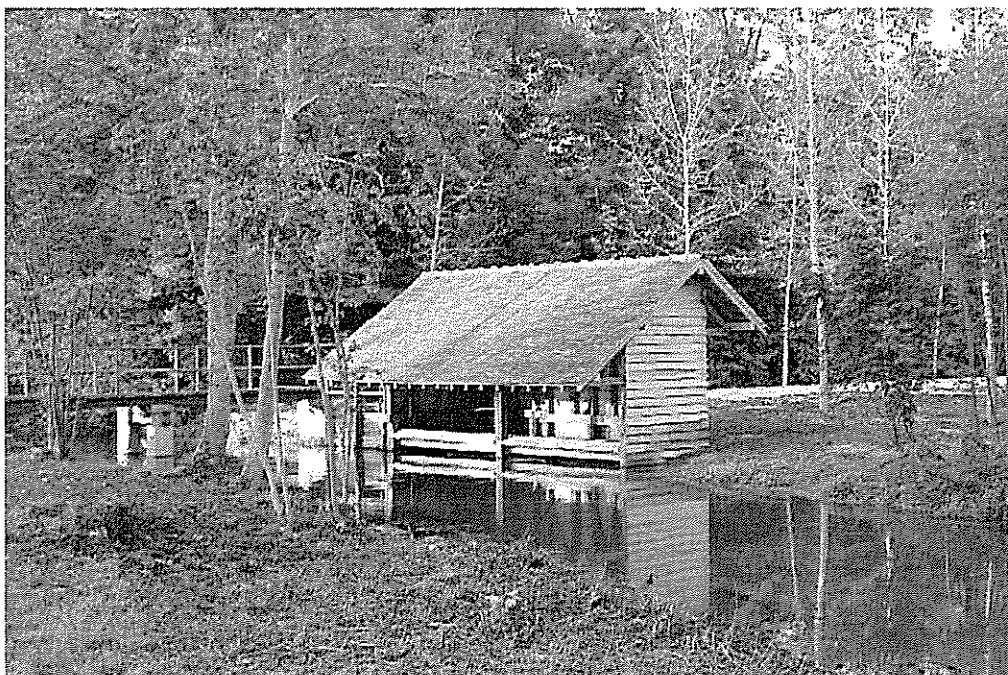
1. ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés sont définis en fonction des évolutions apportées lors du remembrement et n'ayant pas abouties lors de la révision mise en œuvre en 1991. Les boisements résiduels du plateau crayeux ainsi que les boisements compensatoires du remembrement sont tous identifiés en espaces boisés classés.

De même la ripisylve alluviale présente en limite communal avec Vallant Saint Georges est également identifiée en espaces boisés classés.

2. LOI PAYSAGE

Sur les bases de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, le lavoir situé le long du Melda et récemment réhabilité est identifié comme un élément à préserver.



En effet les plans locaux d'urbanisme peuvent : ... "7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection."

3. EMPLACEMENTS RESERVES

(les références et la superficie de ces emplacements figurent dans le document écrit n°4).

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir des équipements d'intérêt public. Ils sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur future destination. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement

lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve de l'acquérir, dès que le PLU devient opposable.

4. ANNEXES SANITAIRES

Les plans du réseau eau potable et assainissement sont reportés dans les documents graphiques n°4 et le document écrit n°6.

5. CONTRAINTES

5.1. Zones naturelles

Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Trois ZNIEFF sont identifiées sur le territoire communal, elles sont présentées ci-après en annexe du présent rapport.

- la ZNIEFF de type I n°210020018 « Hêtraie relictuelle de Droupt Saint Basle »,
- la ZNIEFF de type I n°210020023 « Marais latéraux de la rive droite de la vallée de la Seine à Droupt Sainte Marie et Saint Oulph »
- la ZNIEFF de type II n°210009943 « Vallée de la Seine de la Chapelle Saint Luc à Romilly sur Seine »

Ces ZNIEFF sont présentées dans le document n°8

5.2. Patrimoine archéologique

Actuellement trois zones affectées par un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de Droupt Saint Basle. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

Les zones affectées par un seuil de surface sont présentées dans le document graphique n°5

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, certaines procédures d'urbanisme doivent être communiqués pour avis à :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Service de l'Archéologie
3 Faubourg Saint Antoine
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

demande que lui soient communiqués pour avis au titre du décret R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme :

1/ pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 500 : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².

2/ pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 2000 : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².

3/ pour le reste du territoire (zone 10000) de la commune : les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur une surface de 10000 m² et plus.

Par ailleurs, seront également communiqués pour avis à la DRAC – Service de l'Archéologie, les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc, etc ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

Par ailleurs sont également communiqués pour avis à la DREAC – Service de l'Archéologie, les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

A titre conservatoire, le règlement du PLU mentionne les textes suivants qui constituent le cadre législatif et réglementaire de la protection du patrimoine archéologique.

- ⊗ loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- ⊗ loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal),
- ⊗ articles R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme,
- ⊗ loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- ⊗ loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

* Les servitudes d'utilité publique sont reportées dans le document graphique n°3 et détaillées dans le document écrit n°5.

D. MISE EN ŒUVRE DU PLU

1. IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

↳ Maîtrise de l'urbanisation

A travers la définition du zonage et de la réglementation, le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune sont reconduites voire renforcées

- la zone UC favorise une forme urbaine compacte, dense en limitant les extensions linéaires et en valorisant la trame bâtie existante.
- Les éléments remarquables de la commune sont identifiées par un zonage spécifique Nb pour le château de Droupt permettant ainsi d'assurer sa préservation et sa mise en valeur.
- Les limites à l'extension de la zone urbaine vers le plateau sont également un moyen de préserver l'activité agricole communale et les possibilités d'évolution des exploitations.

↳ Préservation de l'espace naturel

Le zonage de la périphérie de la commune évolue en fonction de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et plus récemment en fonction de la loi Urbanisme et Habitat. Les espaces urbains sont faiblement étendus et n'affecte pas de les milieux naturels identifiés par les divers documents.

Le projet de PLU prend en compte les contraintes liées au Plan de Prévention des Risques d'Inondations et n'atteint pas la zone urbaine au droit des secteurs identifiés.

A ce titre des éléments naturels et bâtis sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'Urbanisme.

2. MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DES MILIEUX

La commune de Droupt Saint Basle s'inscrit dans le projet de mise en valeur de la vallée de la Seine initiée par le Conseil Général de l'Aube. Ce projet a pour objectif une réhabilitation globale du canal de la Haute-Seine entre Barberey et Nogent sur Seine. Cette opération dont les premiers travaux vont débutés en 2005-2006 doit permettre une requalifications du canal par la réhabilitation des ouvrages (ponts, écluses, ...) et la mise en place d'une voie verte sur le chemin de halage.

Bien que la commune de Droupt Saint Basle ne soit pas directement concernée par ce projet, la proximité géographique du canal et les actions en terme de chemins de randonnée entrepris de façon intercommunale avec Droupt Saint Marie et Vallant Saint Georges sous l'égide du Comité du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine et de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, est un élément indéniable à la mise en valeur et à la découverte des milieux naturels de la vallée de la Seine.

Par ailleurs la création d'un zonage Na au droit des plans d'eau issus de l'exploitation des granulats en s'appuyant sur les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations va permettre une valorisation de ces espaces en leur donnant une vocation de loisirs.

La préservation des milieux naturels apparaît également dans le cadre du présent document par l'identification en espaces boisés des boisements résiduels de la plaine crayeuse et de la ripisylve de la vallée. De même l'identification d'une bande N de 100 m de large de part et d'autre du cours du Melda permet d'assurer une protection optimale du cours d'eau et de ses berges et des milieux spécifiques qui s'y développent.

Un secteur potentiel d'exploitation des ressources du sous-sol est défini s'appuyant sur les données communiquées par les services associés et les connaissances locales liées aux exploitations actuelles. Ce secteur vise à cadrer de façon précise les espaces potentiels afin d'assurer une protection aux espaces naturels remarquables.

E. COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. LOI D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1o).- (*) Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1er, A, II).-Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Le PLU s'est attaché à respecter les lois d'aménagement et d'urbanisme, en prenant en compte les impératifs de protection des milieux, d'accueil de population ou d'activités. Ces éléments sont également développés dans les points précédents :

- Organisation de la zone urbaine en prenant en compte la préservation des espaces agricoles, naturels et la sensibilité paysagère des sites.
- Préservation des caractéristiques locales du bâti, adaptation des constructions futures aux constructions anciennes.
- Respect des unités paysagères et mise en valeur de la vallée du Melda et de ses abords, ainsi que tous les espaces boisés et naturels, notamment en les préservant au travers du zonage et du règlement ces types de milieux spécifiques.
- Prise en compte de l'importance de l'agriculture et de l'exploitation des granulats par la définition de secteur spécifique permettant le développement de ces activités.

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

* Les servitudes d'utilité publique sont reportées dans le document graphique n°3 et détaillées dans le document écrit n°7.

AC1 Monuments Historiques

Elle concerne les éléments bâtis suivants :

- Eglise Saint Léonard et Saint Basle XII^e et XVI^e Siècles (inventaire des Monuments Historiques 29 janvier 1986)
- Château – fin XVI^e, XVIII^e et XIX^e Siècles (façades et couvertures, y compris celles de l'aile de la Vasse-Cour mais à l'exception de la galerie XIX^e accolée à la façade sur cour de l'aile Nord-Est du château, décor lambrissé et cheminées de 5 pièces XVIII^e)
- Les deux enceintes de Douves (inventaire Monuments Historiques 3 août 1987)
- Pigeonnier, glacière, grange reliant l'aile d'entrée du pigeonnier, écuries (Inventaire Monuments Historiques : 25 février 1993)

EL7 Alignement des voies nationales, départementales ou communales

Elles concernent :

- RD n°14 – décision du 25/04/1942
- RD n°78 – décision du 08/10/1858
- RD n°173 – décision du 26/09/1927
- La rue de la Paix – décision du 19/03/1858
- La rue des Ormes - décision du 19/03/1858
- La rue du Presbytère - décision du 19/03/1858
- La rue du Génie – décision du 19/03/1858

I 4 - Servitudes relatives aux canalisations électriques

Servitudes relatives au réseau HTB

- ligne 400 kV CRENEY - MERY SUR SEINE

- ligne 2x400 kV MERY SUR SEINE – VIELMOULIN

PT2-Servitudes de protection des centres de radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles :

- liaison hertzienne VILLADIN - SOMPUIS

PT3-Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications :

Servitudes concernant les artères principales du réseau France TELECOM.

Les servitudes INT 1 et T5 sont supprimées

3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

La vallée de la Seine est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Ce document est reconduit à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Droupt Saint Basle, avec le report sur les documents graphiques des zones rouges et bleues pour lesquelles un règlement spécifique est élaboré.

Les dispositions de ce règlement s'imposent à la réglementation en vigueur sur la commune et sont intégrées en annexe du règlement de Plan Local d'Urbanisme.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

La commune de Droupt Saint Basle en raison de sa proximité géographique avec l'agglomération troyenne est soumise aux dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme.

(L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 3, 1°) - « Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle. » (...).

(L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 3, 1°) Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune a été présenté en commission départementale des sites le 30 septembre 2003.

Le projet communal a reçu un avis favorable de la commission départementale des sites. Dans ce cadre il convient de rappeler que le principe de développement modéré est respecté par la

commune, en effet l'extension de la zone urbaine correspond environ à deux hectares par rapport au Plan d'Occupation des Sols ; les zones naturelles voient leur superficie augmentées d'environ 28 hectares. Ces extensions se sont faites au détriment de la zone agricole qui voient sa superficie diminuer d'environ 30 hectares. Par ailleurs 76 hectares sont identifiés en espaces boisés classés et le secteur potentiel d'exploitation des ressources du sous-sol est étendu d'environ 70 hectares.